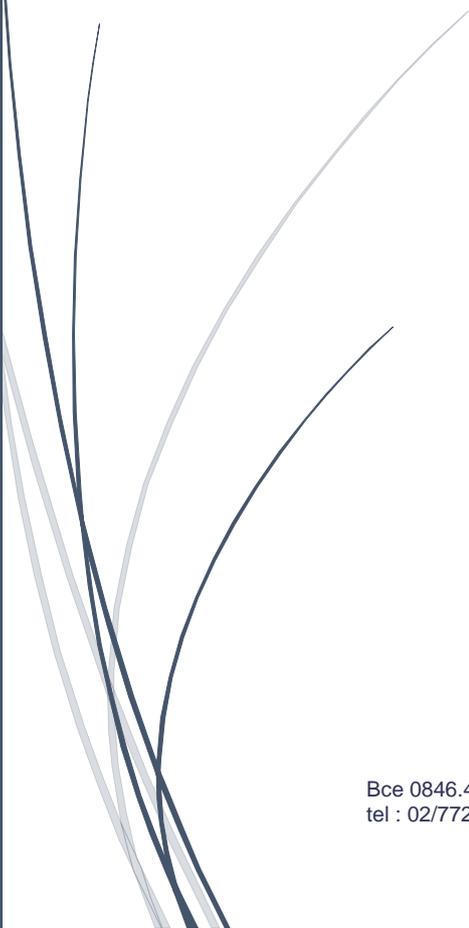




NOVEMBRE 2022

LA SAISIE ARRET CONSERVATOIRE ET LA SAISIE ARRET SIMPLIFIEE AU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG



Anaïs GILLOTAY ET Mathieu JACQUET
Candidats Huissier de Justice

Bce 0846.414.179 | Val des Seigneurs, 15 | 1150 Woluwe-Saint-Pierre |
tel : 02/772.81.92 | fax : 02/770.23.87 | info@ufhj.be | www.ufhj.be

TABLE DES MATIERES

.....	1
TABLE DES MATIERES	2
LA SAISIE ARRET CONSERVATOIRE	3
Chapitre I : Généralités.....	3
Section 1 : introduction	3
Section 2 : Principes généraux pour la saisie-arrêt conservatoire	4
Section 3 : Compétence du juge des saisies.....	5
Section 4 : conditions pour la saisie-arrêt conservatoire.....	8
1/ Capacité	8
2/ Célérité.....	8
3/ Créance certaine, liquide et exigible.....	10
Section 5 : les effets de la saisie-arrêt conservatoire.....	10
CHAPITRE II : La saisie-arrêt conservatoire	11
Section 1 : Objet de la saisie-arrêt conservatoire	11
Section 2 : Forme de la saisie-arrêt conservatoire.....	11
Section 3 : Obligations.....	13
1/ Réactions de la partie saisie suite à la saisie-arrêt conservatoire	13
2/ La partie saisie procède au cantonnement.....	14
Section 4 : formalités ultérieures à la saisie-arrêt conservatoire	16
1/ Déclaration de tiers-saisi.....	16
2. Mesure de publicité de la saisie	27
Section 5 : validité, renouvellement et suspension	32
1/ Validité	32
2/ Renouvellement.....	32
3/ Suspension	33
CHAPITRE III : Le Commandement transformant une saisie arrêt conservatoire en saisie arrêt exécutoire.....	34
ANNEXES : MODELES D'ACTES :	37
CHAPITRE IV : La saisie en forme simplifiée au Grand-Duché du Luxembourg.....	47
Section 1 : introduction	47
Section 2 : formalités préalables.....	47
1/ Fondement.....	48
2/ Limites.....	48
3/ Comparaison avec le droit belge.....	49
4/ Renseignements.....	50

Section 3 : l'acte de saisie en forme simplifiée	58
1/ JURIDICTION COMPETENTE	58
2/ FORME DE LA SAISIE	62
3/ JUSTIFICATIFS	67
4/ SIGNATURE.....	68
5/ COUT DE LA REQUETE	70
6/ MODELE DE SAISIE EN FORME SIMPLIFIEE	71
Section 4 : effets.....	73
Section 5 : validation	83
Section 6 : conclusion.....	92
ANNEXES : dispositions légales :	93

LA SAISIE ARRET CONSERVATOIRE

Chapitre I : Généralités

Section 1 : introduction

La matière qui nous occupe est abordée au titre II de la cinquième partie du Code judiciaire.

Le premier chapitre reprend les dispositions générales communes à toutes les saisies conservatoires (articles 1413 à 1421 du Code Judiciaire), le quatrième chapitre porte sur les règles relatives à la saisie-arrêt conservatoire (articles 1445 à 1460 du Code judiciaire).

Ces dispositions renvoient également à d'autres articles du Code judiciaire. Il y a donc lieu de les combiner¹.

Pour rappel, la saisie peut être définie comme étant « une procédure par laquelle un créancier met sous la main de la justice un bien appartenant à son débiteur..., et le rend indisponible afin de contraindre son débiteur à remplir ses obligations ou afin de poursuivre ultérieurement la vente des biens saisis »². La saisie a donc pour but de figer un ou plusieurs biens dans le patrimoine du débiteur qui risque de se rendre insolvable avant qu'une décision au fond ne soit prononcée. Elle vise à préserver l'efficacité du titre exécutoire à venir et prépare le paiement ³.

¹ Voir article 1424, al. 1 du même code.

² P. GIELEN, « La saisie mobilière », *Larcier*, 2011, p. 83.

³ G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^{ème} éd., Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 358, n° 259, et p. 388, n°279.

Les articles 3.35 et 3.36 du Livre 3 Les biens du nouveau Code civil sont le fondement du principe d'ordre public de la saisissabilité des biens du débiteur.

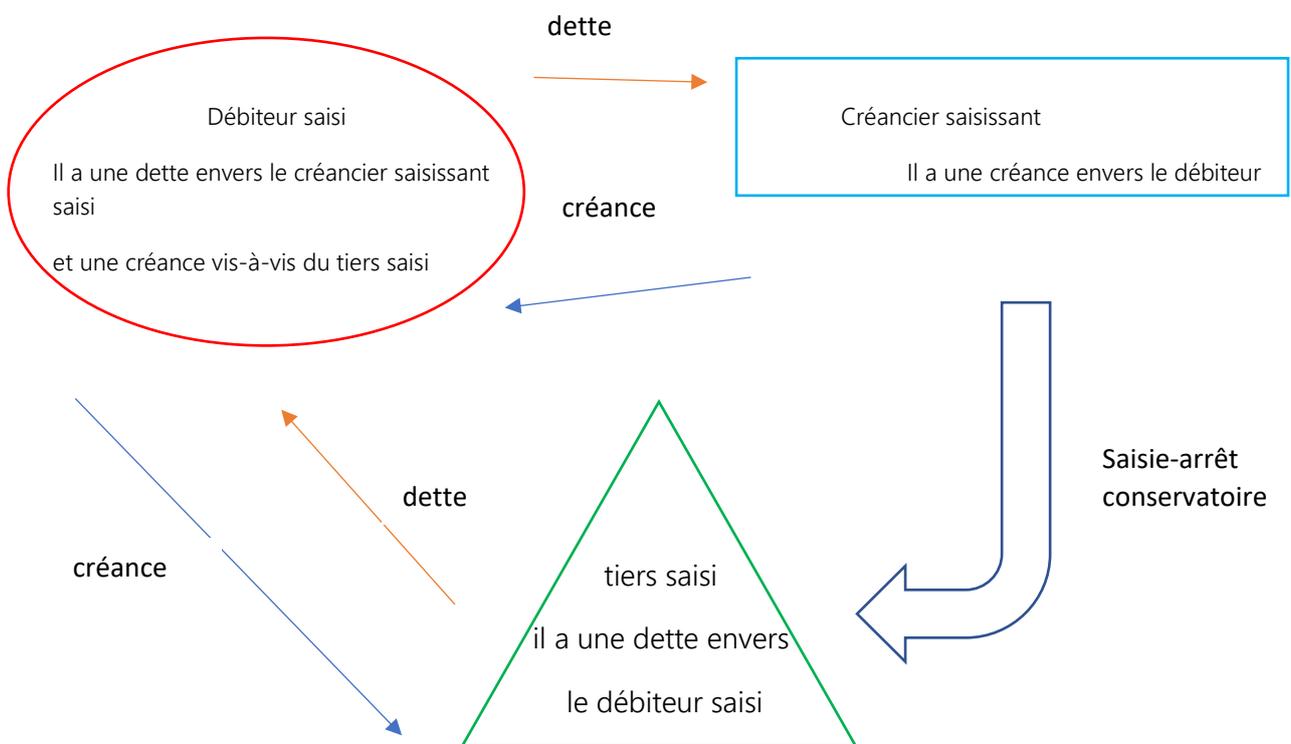
En effet, l'article 3.35 prévoit que « *le patrimoine d'une personne est l'universalité de droit comprenant l'ensemble de ses biens et obligations, présents et à venir* »⁴. Les biens du débiteur seront, en cas de non-paiement, saisissables par les créanciers dans le but de les vendre et de se faire payer.

L'article 3.36, lui, expose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. La saisie par un créancier ne lui donne pas le droit de s'approprier seul les biens du débiteur. Un contrôle judiciaire est prévu et assure à la fois la protection du débiteur et des autres créanciers.

Il faut également noter que certaines personnes bénéficient d'une immunité d'exécution. C'est le cas des personnes morales de droit public (article 1412bis du Code judiciaire)⁵.

Section 2 : Principes généraux pour la saisie-arrêt conservatoire

Nous sommes dans un schéma triangulaire avec un créancier saisissant, un débiteur saisi et un tiers saisi.



⁴ On exclut du champ d'application les dettes liées uniquement à une partie du patrimoine et qui seules répondront de la dette. Par exemple, l'hypothèque donnée pour répondre de la dette d'autrui.

⁵ L'insaisissabilité des biens des personnes morales de droit public découle du principe général de continuité du service public qui vise à garantir la stabilité et la continuité du fonctionnement des institutions publiques (Cass., 24 avril 1988, R.W., 2000-2001, 1195).

La saisie-arrêt conservatoire est une mesure légale par laquelle un créancier saisit-arrête à titre conservatoire, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets que celui-ci doit à son débiteur⁶.

Comme montré ci-dessus, elle se base sur un schéma triangulaire entre un créancier saisissant, un débiteur saisi et un tiers saisi.

Il est toutefois possible que ce schéma soit issu d'une relation bilatérale lorsque le créancier saisissant effectue une saisie-arrêt conservatoire entre ses propres mains sur les sommes ou les valeurs qu'il doit lui-même à son débiteur. C'est le cas lorsque le créancier et le tiers-saisi sont la même personne⁷. Cette hypothèse, malgré qu'elle ne soit pas reprise expressément dans le Code judiciaire, est parfaitement valable pour autant que les exigences de la saisie-arrêt exécution soient respectées.

Tout cela découle du but de la procédure qui sert à figer les sommes et effets revenant au débiteur qui risquerait de se rendre insolvable dans l'attente qu'une décision au fond soit prononcée.

Il est important de distinguer la saisie-arrêt conservatoire et de la saisie mobilière conservatoire chez un tiers. La distinction se situe au niveau de la nature juridique du lien existant entre le tiers et le saisi.

La saisie-arrêt est utilisée quand le tiers est débiteur saisi. La saisie mobilière chez un tiers est utilisée quand les avoirs du débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, qui n'est, quant à lui, pas redevable envers le débiteur. Il est uniquement soumis à un devoir de restitution.

Section 3 : Compétence du juge des saisies

Il existe trois types de titres qui autorisent à saisir conservatoirement⁸.

1/ Jugement au fond - acte authentique - contrainte

Le créancier doit disposer d'un jugement au fond déjà existant ou de tout autre titre exécutoire qui peut justifier d'une saisie exécution (acte notarié, contrainte, sentence arbitrale et décision étrangère si elle porte une condamnation à charge de la partie saisie⁹).

⁶ Article 1445 du Code judiciaire.

⁷ Il ne peut être question d'effectuer une compensation des sommes dues car la saisie-arrêt à vocation collective.

⁸ Voir les articles 1445 et 1447 du Code judiciaire.

⁹ Cela est valable même si elle est dépourvue d'exequatur pour autant qu'elle respecte les conditions requises pour pratiquer une saisie-arrêt conservatoire – Bruxelles, 11 mai 1988, J.L.M.B., 1988, 1345, note G. de Leval.

La saisie peut être pratiquée sur base de ce jugement au fond (peu importe que l'exécution provisoire soit prévue ou non) même s'il fait l'objet d'une opposition ou d'un appel¹⁰.

Pour rappel, la condamnation à une somme d'argent tient lieu d'autorité de la chose jugée. Le juge des saisies ne peut y revenir même en cas de saisine ultérieure. Seul le jugement pourvu de l'exécution provisoire emporte d'office la célérité. A défaut, il appartiendra au créancier d'en apporter la preuve.

2/ Autorisation préalable du juge des saisies

Si le créancier ne dispose pas d'un titre, il peut demander l'autorisation au juge des saisies. Cette autorisation ne vaudra que pour la saisie autorisée dans l'ordonnance et uniquement pour le type de saisie prévue.

Cette demande se fait par dépôt d'une requête unilatérale rédigée par avocat¹¹. Elle est adressée au juge des saisies du lieu du domicile de la partie saisie¹², sauf si elle est domiciliée à l'étranger ou que son domicile est inconnu¹³.

Si la saisie doit intervenir entre les mains de plusieurs tiers qui se trouvent dans des arrondissements judiciaires différents, le principe de connexité jouera et permettra au demandeur de porter la demande devant n'importe quel Juge des saisies¹⁴.

Le créancier peut toujours solliciter une autorisation spéciale du juge des saisies même s'il dispose déjà d'un titre. Le problème se pose souvent au niveau de la célérité ou de la qualité du titre. Cette demande a pour but d'éviter une condamnation pour dommages et intérêts en cas de saisie téméraire et vexatoire.

En cas de rejet de sa demande par le Juge des saisies, le créancier peut introduire un appel dans le mois de la notification de la décision par le greffe via une requête unilatérale¹⁵. Le saisi ne doit pas être mis à la cause car il n'est pas partie à la procédure et surtout parce que le créancier voudra garder l'effet de surprise à son égard.

En cas de changement de circonstances, le créancier peut ré-initier une procédure en s'adressant à nouveau par requête devant le juge des saisies qui avait rendu l'ordonnance de refus pour que celui-ci la réexamine.

¹⁰ Sauf si le juge l'a expressément prévu – voir l'article 1414 du Code judiciaire.

¹¹ Article 1417 du Code judiciaire.

¹² Article 633 du Code judiciaire.

¹³ Dans ce cas, la requête sera déposée devant le Juge des saisies du lieu de l'exécution de la saisie et donc en fonction du lieu où se situe le tiers-saisi.

¹⁴ Article 30 du Code judiciaire.

¹⁵ Articles 1419 et 1031 du Code judiciaire.

3/ Titre privé

Le créancier ne doit pas disposer d'une autorisation du juge ou d'un acte authentique. Il peut agir sur base d'un titre privé, à savoir l'acte instrumentaire qui constate la créance certaine, exigible et liquide et porte obligation de la partie saisie au profit de la partie saisissante¹⁶.

Le titre doit être régulier en la forme et les critères de la saisie-arrêt conservatoire doivent être respectés. Au vu de l'absence d'exigence d'une autorisation judiciaire préalable, l'article 1445 du Code judiciaire doit être interprété de façon restrictive¹⁷.

Voici quelques exemples de ce que la jurisprudence refuse :

- Un jugement au fond qui octroie un délai de grâce¹⁸ ;
- Le document administratif C4 destiné à l'ONEM¹⁹ ;
- Une reconnaissance de dettes qui ne porte pas la mention des chiffres en toutes lettres de la main de la signataire²⁰ ;
- La créance résultant d'un état liquidatif établi par le notaire désigné pour procéder aux opérations de liquidation et de partage tant qu'il n'a pas été approuvé par les parties ou homologué par le tribunal²¹ ;
- Un état d'honoraire d'un avocat rejeté par la Cour de Cassation car « le titre doit être de nature à lier le débiteur, soit que ce titre émane de lui, soit qu'il ait contribué à l'établir, soit qu'il l'ait accepté²² ;
- Un contrat de mariage et une citation en sortie d'indivision²³.

Voici quelques exemples de ce que la jurisprudence accepte :

- Un acte notarié ;
- Un titre authentique fiscal ;
- Un procès-verbal de conciliation²⁴ ;
- Une sentence arbitrale qui a autorité de la chose jugée entre parties²⁵ ;
- Un contrat de bail de 3 ans enregistré relatif aux arriérés de loyers²⁶ ;
- Une facture acceptée sauf si elle constate une créance d'une société pour des travaux non compris dans l'objet social²⁷ ;

¹⁶ P. GIELEN, La saisie mobilière, Larcier 2011, p. 229.

¹⁷ Civ. Bruxelles (sais.), 30 avril 2012, Ius & Actores 2012, p. 55.

¹⁸ Civ. Anvers (sais.), 7 décembre 1979, Rechtspr. Antw., 1987, 111, note G. de Leval.

¹⁹ Civ. Bruxelles (ch. s.), 23 juillet 1992, J.T., 1993, p. 230.

²⁰ Civ. Tournai (ch. s.), 25 juin 1982, R.G., n°1588.

²¹ Cass., 5 septembre 1997, J.L.M.B., 1997, p.1664.

²² Arr. Cass. 20 mars 2013, liv. 2, 538, J.L.M.B. 2014, liv. 17, 826 et Pas. 2013, liv. 2, 502, R.W. 2013-14, liv. 36, 1425.

²³ Civ. Liège (ch. s.), 20 janvier 1997, R.G., n°97/52.

²⁴ Article 733 du Code judiciaire.

²⁵ Civ. Anvers, sais., 7 décembre 1979, Rechtspr. Antw., 1987, 111, note G. de Leval.

²⁶ Civ. Gand, sais., 27 août 2004, T.G.R., 2004, p. 375.

²⁷ Civ. Charleroi, (ch. s.), 29 juillet 1997, J.L.M.B., 1998, p.348.

- Un acte d'ouverture de crédit avec un extrait de compte de l'état de débit²⁸ ;

Section 4 : conditions pour la saisie-arrêt conservatoire

La saisie conservatoire est une mesure de sécurité au bénéfice du créancier afin de parer au danger découlant de l'insolvabilité organisée ou involontaire du débiteur. Elle permet de placer les biens du débiteur sous la main de la justice et de l'empêcher de s'en défaire au préjudice de ses créanciers.

L'article 1415 alinéa 1^{er} du Code judiciaire prévoit des conditions strictes. L'article 1413 du Code Judiciaire impose quant à lui la célérité pour recourir à cette procédure.

1/ Capacité

La partie saisissante doit être capable. Pour cela, elle doit à la fois avoir la capacité juridique sur les biens d'autrui mais aussi être créancière de la personne saisie.

Les exceptions à ce principe sont strictement prévues par la loi.

Par exemple, on pensera au cas du syndic qui est compétent pour tous actes conservatoires sur base de l'article 3.89 du Nouveau Code Civil pour le compte de l'association des copropriétaires qu'il représente²⁹³⁰.

Par contre, l'héritier n'a pas la qualité de créancier de l'héritage. Il ne peut donc pas saisir les biens se trouvant dans la succession mais il aura accès à d'autres mesures conservatoires telles que l'apposition des scellés, l'inventaire ou la désignation d'un séquestre.

Une caution peut, quant à elle, agir sur les biens du débiteur principal s'il existe des indices qui prouvent que son droit de remboursement envers celui-ci est en péril³¹.

2/ Célérité

Elle se base sur l'article 1413 du Code judiciaire. Elle se définit comme étant la crainte de la survenance ou de l'organisation de l'insolvabilité du débiteur.

²⁸ Civ. Liège, 11 mars 2013, Rev. Not. Belge, 2013, p. 778.

²⁹ Cass., 14 février 2003, Arr. Cass., 2003, 413, n°108 ; R.W., 2006-07, 458.

³⁰ Bruxelles, 2 novembre 1977, Rev. Not. Belge, 1978, 178, note.

³¹ Liège, 30 octobre 2003, J.T., 2004, 137.

Ce danger d'insolvabilité du débiteur se traduit par le risque, pour le créancier, de voir ses possibilités d'exécution ultérieures se restreindre ou disparaître³².

Ce prérequis de célérité constitue une condition objective devant s'apprécier uniquement dans le chef du débiteur au regard de sa solvabilité. La célérité ne peut jamais se justifier par l'urgence pour le créancier de récupérer sa créance³³. La saisie-arrêt conservatoire ne peut se faire dans le seul but de faire pression sur le débiteur³⁴.

La condition de célérité diffère de la condition d'urgence en matière de référé³⁵. Sur base des mêmes faits, le juge des référés peut refuser de rendre une ordonnance alors que le juge des saisies l'autorisera.

La charge de la preuve de la célérité repose sur le créancier et cela même s'il existe un jugement au fond préalable.

La Cour d'Appel d'Anvers a toutefois précisé que si la charge de la preuve de la célérité incombe à la partie saisissante, on peut attendre de la partie saisie, en cas d'opposition, qu'elle contribue à la renverser³⁶.

La célérité doit exister tant au moment de la saisie qu'au moment de la demande en renouvellement de celle-ci. Le juge des saisies sera chargé de l'apprécier et la vérifier au moment du dépôt de la requête.

Cas de jurisprudence :

- Rumeurs d'insolvabilité ou lenteur du débiteur à rembourser ne sont pas suffisants³⁷ ;
- Une faillite imminente est une preuve suffisante en raison du concours des créanciers³⁸ ;
- La Cour d'Appel de Liège présume la célérité en matière de pension alimentaire³⁹ ;
- La vente d'un véhicule financé par un prêt ne démontre pas la célérité⁴⁰ sauf s'il s'agit du seul bien saisissable⁴¹ ;

³² Cass., 23 décembre 2010, C.09.0441.F, R.W., 2012-13, 198.

³³ Liège (12^{ème} Ch.), 28 octobre 2005, R.G.C.F., 2006, p. 81. A noter que l'article 1447/1 du Code judiciaire intègre la notion d'urgence dans le chef de la partie requérante lorsqu'il s'agit d'obtenir l'identification des comptes en banque de la partie débitrice. Voy. à ce propos Q. Debray, « Identification des comptes bancaires avant saisie : un pas vers une plus grande transparence patrimoniale », Larcier, J.T., n° 2021-16, pp. 299 à 302 ; Q. Debray, « Quelques réflexions à propos des articles 1543bis, 1447/1 et 1447/2 du Code judiciaire, relatifs à la saisie-arrêt. » in Saisies et voie d'exécution, collection Jeune Barreau de Mons, Anthemis, 2020, pp. 7 à 25.

³⁴ Bruxelles (8^{ème} ch.), 27 septembre 1995, R.G. n°2953/94.

³⁵ Civ. Liège, sais., 9 janvier 2002, J.L.M.B., 2002, 340, note G. de Leval.

³⁶ Anvers (3^{ème} ch.), 21 octobre 2009, R.D.J.P., 2010, p. 1166.

³⁷ Gand, 29 juin 2010, R.W., 2011-12, 493.

³⁸ Bruxelles, 18 septembre 2003, Rev. Rég. Dr., 2003, 467.

³⁹ Liège, 24 décembre 1981, Jur. Liège, 1981, 133.

⁴⁰ Mons, 30 janvier 1995, Act.dr., 1996, 152.

⁴¹ Liège, 18 mai 2004, J.T., 2004, 824.

3/ Créance certaine, liquide et exigible

La créance est certaine si elle présente une apparence de fondement suffisante au terme d'un examen sommaire⁴². La jurisprudence considère que les créances résultant de factures échues, impayées et non sérieusement contestées par le débiteur peuvent être considérées comme étant certaines⁴³.

La créance est liquide dès l'instant où son montant est déterminé en argent de façon précise, ou à tout le moins, susceptible d'une estimation provisoire. Cela permet au débiteur de savoir réellement ce qui est dû et de lui permettre de procéder au paiement ou de cantonner⁴⁴.

La créance est exigible lorsqu'elle est actuellement due et que le créancier peut en exiger le paiement immédiat. L'article 1415 alinéa 2 du Code judiciaire prévoit une exception à la règle en permettant que la saisie conservatoire soit faite pour garantir le paiement d'une créance de revenus périodiques à échoir lorsque leur règlement est en péril.

Section 5 : les effets de la saisie-arrêt conservatoire

Elle rend indisponible la totalité des sommes dont le tiers-saisi est débiteur envers la partie saisissante. Elle ne confère pas de sûreté, ni de privilège au saisissant.

Elle a donc un effet d'indisponibilité totale⁴⁵.

⁴² J.L. LEDOUX, « Les saisies-chronique de jurisprudence 1989-1996 », *Larcier*, 1997, p. 77.

⁴³ Civ. Bruxelles, sais., 30 novembre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 281.

⁴⁴ G. de Leval, « Traité des saisies », *Fac. Dr. Liège*, 1988, n° 164.

⁴⁵ Civ. Mons, 6 novembre 1997, R.G. n°97/981/A – 97/982/A.

CHAPITRE II : La saisie-arrêt conservatoire

Section 1 : Objet de la saisie-arrêt conservatoire

Il faut distinguer l'objet de la saisie (à savoir son assiette) et la cause de la saisie (à savoir la créance du saisissant) qui, elle, doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 1415 du Code judiciaire.

La saisie-arrêt conservatoire porte sur des meubles corporels ou incorporels détenus par un ou plusieurs tiers. Elle peut porter sur des sommes, des titres, des actions ou même des parts sociales.

Le législateur a néanmoins prévu des exceptions pour garantir une vie humaine et décente à la partie saisie. Cela explique que la saisie et les autres revenus soient dès lors partiellement insaisissables. Il en va de même dans le chef des actions à l'encontre des administrations publiques ou privées afin de garantir leur bon fonctionnement.

Les créances futures sont saisissables tout comme les sommes exigibles au moment de la saisie. L'article 1446 du Code judiciaire expose que « *la saisie-arrêt conservatoire peut aussi porter sur des créances à terme, conditionnelles ou litigieuses appartenant au débiteur* ».

Les créances nées postérieurement à la signification des saisies ne peuvent être bloquées en mains du tiers-saisi⁴⁶. Les créances futures, quant à elles, doivent se fonder sur un droit déjà existant au moment de la saisie mais dont la saisie dépend d'un évènement futur⁴⁷.

Section 2 : Forme de la saisie-arrêt conservatoire

Il existe deux formes différentes en fonction du titre qui tient lieu d'autorisation.

1/ Une saisie-arrêt conservatoire en vertu d'une autorisation du juge des saisies

Si elle est pratiquée en vertu d'une ordonnance rendue par le juge des saisies, elle est pratiquée par voie de notification effectuée par le greffe⁴⁸.

⁴⁶ Liège, 7^{ème} ch.), 24 mars 2005, J.L.M.B., p. 1698.

⁴⁷ Cass., 12 mai 1989, R.W., 1989-90, p. 1347.

⁴⁸ Article 1449 du Code judiciaire.

Dans ce cas, le greffier notifie, sous pli judiciaire, au requérant et au tiers-saisi, copie de l'ordonnance et de la requête.

La partie requérante a le choix de déroger à cette règle en faisant signifier par voie d'Huissier de Justice la copie de la requête et de l'ordonnance⁴⁹. Dans ce cas, son conseil veille à dispenser le greffe de la notification.

2/ Une saisie-arrêt conservatoire en vertu d'un titre préexistant

Si elle est faite en vertu d'un titre au fond préexistant ou de titres privés, elle se fait par exploit d'huissier de justice.

L'exploit devra répondre aux exigences de l'article 43 du Code judiciaire. Il devra également respecter le prescrit de l'article 1389 du Code judiciaire en contenant :

- L'élection de domicile du saisissant dans l'arrondissement où siège le juge qui doit connaître de la saisie;
- Les nom, prénom et domicile du débiteur saisi ;
- L'indication de la somme réclamée et du titre en vertu duquel la saisie est faite ;
- La description sommaire des biens saisis ;
- L'exploit devra contenir le texte des articles 1451 à 1456 du Code judiciaire ;
En cas d'omission de ces articles, cela n'entraîne pas la nullité de la saisie. Par contre, si le tiers-saisi ne respecte pas ses obligations, il ne peut en être tenu pour responsable. Le créancier saisissant disposera dans telle situation d'un recours contre l'huissier de justice instrumentant ;
- L'avertissement au tiers-saisi qu'il doit se conformer à ces dispositions⁵⁰ ;
- Le texte des articles 490bis et 507 du Code pénal doivent être reproduits dans l'exploit.

Il n'est pas nécessaire de signifier le titre servant de base à la saisie-arrêt conservatoire ; sa simple mention suffit.

Rappelons que si celle-ci elle est pratiquée en vertu d'une ordonnance du juge des saisies, elle doit être signifiée avec la requête⁵¹.

⁴⁹ Article 1450 du Code judiciaire.

⁵⁰ Article 1445 du Code judiciaire.

⁵¹ Article 1450 du Code judiciaire.

Section 3 : Obligations

1/ Réactions de la partie saisie suite à la saisie-arrêt conservatoire

A. La partie saisie désintéresse le créancier saisissant en payant la dette

Si le débiteur ne conteste pas la créance, il a la possibilité de payer la totalité de sa dette. Ce paiement total engendrera la mainlevée de la saisie.

B. La partie saisie introduit un recours

1) Recours dans le cadre d'une saisie-arrêt conservatoire pratiquée sur autorisation du juge des saisies

Conformément aux articles 1419 et 1033 du Code judiciaire, le débiteur-saisi peut introduire une tierce-opposition pour contester l'ordonnance et ses effets.

Elle est déposée devant le juge qui a rendu la décision et contient la citation de la partie saisissante. On ne la dénonce pas au tiers-saisi.

Cette tierce-opposition doit être introduite dans le mois de la signification de la décision sous peine de déchéance⁵², qui intervient au moment de la dénonciation de la saisie-arrêt.

Ce recours n'est pas prolongé pendant les vacances judiciaires⁵³ ou en cas de signification à l'étranger⁵⁴. Le délai de citation de deux jours est d'application⁵⁵.

Si le juge des saisies donne droit à la demande du débiteur saisi, l'ordonnance de rétractation vaudra mainlevée de la saisie⁵⁶. L'opposition doit tendre au retrait de l'ordonnance et pas uniquement à la mainlevée de la saisie⁵⁷.

En cas de changement de circonstances⁵⁸ et même s'il est hors du délai de la tierce-opposition,

⁵² Article 1034 du Code judiciaire.

⁵³ Article 50 du Code judiciaire.

⁵⁴ Article 55 du Code judiciaire.

⁵⁵ Article 1395 du Code judiciaire.

⁵⁶ Article 1419 du Code judiciaire.

⁵⁷ Gand (14^{ème} ch. bis), 24 novembre 2009, T.G.R.-T.W.V.R., 2010, p. 172.

⁵⁸ Il s'agit des faits dont le saisi ne pouvait avoir connaissance avant l'échéance du délai d'un mois prescrit pour la tierce-opposition.

le saisi peut demander la modification ou la rétractation de l'ordonnance. Il doit pour ce faire citer toutes les parties devant le juge des saisies⁵⁹.

2) Recours dans le cadre d'une saisie-arrêt conservatoire effectuée en vertu d'un titre autre qu'une ordonnance préalable du juge des saisies

Si la saisie est effectuée sans autorisation particulière préalable du juge des saisies, le créancier se base sur un jugement au fond existant ou un titre privé comme autorisation à pratiquer sa saisie.

Le débiteur-saisi a la possibilité de citer le saisissant en mainlevée de la saisie⁶⁰ ou en rétractation ou modification en cas de changement de circonstances⁶¹.

La loi n'indique aucun délai prescrit à peine de déchéance pour introduire cette action.

2/ La partie saisie procède au cantonnement

Le cantonnement est un droit absolu du débiteur. Le juge des saisies ne peut juger de son opportunité.

Il est prévu à l'article 1403 du Code judiciaire avec deux moyens de mise en œuvre :

- Le recours à l'huissier de justice. Le cantonnement se fait par un versement à l'huissier de justice instrumentant qui transfère les fonds à la caisse des dépôts et consignations. Aucune démarche préalable auprès du juge des saisies n'est nécessaire⁶² ;
- L'introduction d'une demande auprès du juge des saisies qui en fixera les modalités.

Dans les deux cas, le débiteur sera tenu de déposer un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais. Il faut intégrer dans le montant du cantonnement les créances d'autres créanciers ayant formé opposition entre les mains de l'huissier de justice instrumentant en application de l'article 1515 du Code judiciaire, ce qui donne lieu au dépôt d'un avis d'opposition au fichier central des avis de saisies⁶³. Un cantonnement partiel n'est pas permis.

⁵⁹ Article 1419 alinéa 2 du Code judiciaire.

⁶⁰ Article 1420 du Code judiciaire.

⁶¹ Article 1419 alinéa 2 du Code judiciaire.

⁶² Article 1405 du Code judiciaire.

⁶³ Article 1390 §2 du Code judiciaire.

Le dépôt peut se faire par prélèvement (au moyen des fonds dus par le tiers-saisi au saisi ou par équivalent par la vente des biens saisis en vue du versement du produit de celle-ci).

Le cantonnement ne vaut en aucun cas paiement en faveur du créancier ni reconnaissance de dette. Les fonds versés restent la propriété du débiteur saisi et ne quittent donc juridiquement pas le patrimoine de la partie saisie.

Le juge des saisies de Bruxelles s'était prononcé en ce sens le 12 janvier 2012 : « ... dès que le cantonnement est réalisé, le créancier doit donner mainlevée de la saisie. Les effets liés à la saisie conservatoire sont reportés sur les fonds cantonnés lesquels demeurent la propriété du débiteur, sont frappés d'indisponibilité et demeurent le gage commun des créanciers. Partant, les règles de la transformation de la saisie conservatoire en saisie exécution ne trouvent pas à s'appliquer et le retrait des fonds peut se faire, de manière simplifiée, en vertu d'une décision judiciaire qui n'est plus susceptible de recours ordinaire ».

Les intérêts continuent à courir car le cantonnement ne vaut pas paiement. Dès lors, en cas de faillite ultérieure, les fonds cantonnés tomberont dans la masse de la faillite.

2/ le cantonnement de l'objet saisi

L'article 1407 du Code judiciaire autorise ce type de cantonnement qu'en présence d'un tiers par rapport au saisissant et au débiteur-saisi, ce qui est le cas dans le cadre de la saisie-arrêt.

Les parties présentes dans la saisie peuvent s'adresser au juge des saisies pour faire ordonner le dépôt des sommes d'argent soit entre les mains d'un séquestre soit par un dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

La doctrine précise que le passage préalable devant le juge des saisies n'est pas obligatoire pour autant qu'il y ait un accord unanime des protagonistes⁶⁴.

Le but de ce cantonnement est de substituer une autre personne au tiers-saisi ou à celui chez qui la saisie a été faite. L'indisponibilité reste inchangée mais l'objet sort du patrimoine du tiers et ne peut plus être appréhendé par ses propre créanciers⁶⁵.

Le cantonnement neutralise bel et bien la survenance éventuelle et ultérieure de l'insolvabilité du tiers-saisi, mais pas celle du débiteur saisi, comme déjà précisé.

⁶⁴ Civ. Bruxelles (ch. s.), 12 janvier 2012, J.L.M.B., 2012, p. 1996.

⁶⁵ G. de Leval, Traité des saisies, p. 395, n° 210.

La libération des fonds cantonnés est automatique à l'expiration de la durée de validité de la saisie-arrêt conservatoire non renouvelée.

Section 4 : formalités ultérieures à la saisie-arrêt conservatoire

1/ Déclaration de tiers-saisi

Le tiers-saisi se voit imposer différentes obligations dès qu'il est mis au courant de la saisie-arrêt exécution pratiquée entre ses mains.

L'article 1452 du Code judiciaire impose de déclarer les sommes et les effets desquels il est redevable au débiteur. Le tiers-saisi risque de lourdes sanctions s'il ne respecte pas cette obligation et il doit dès lors en être averti dans les documents annexés à la saisie.

Cette déclaration par le tiers-saisi doit être faite dans les quinze jours de la saisie-arrêt exécution qui commence à courir dès la notification par le greffe ou dès la signification par l'huissier de justice⁶⁶.

Il s'agit d'une obligation absolue qui engendre une obligation de résultat dans le chef du tiers-saisi. Le tiers-saisi ne peut pas se retrancher derrière son secret professionnel étant donné qu'il s'agit d'une obligation légale.

Le tiers-saisi est tenu de déclarer l'assiette de la saisie telle qu'elle existe au moment de la saisie-arrêt exécution mais également sur base des augmentations ultérieures. L'envoi de la déclaration est requis même s'il n'est pas redevable par rapport au débiteur. L'employeur doit également informer si le débiteur saisi ne fait plus partie de la société.

En pratique, l'huissier de justice saisissant facilite la tâche du tiers-saisi en joignant un formulaire type à son acte de saisie-arrêt exécution⁶⁷. Cette déclaration doit être envoyée par pli recommandé ou remise contre récépissé tant au créancier saisissant (ou à l'huissier de justice) qu'au débiteur saisi.

Un cas particulier mérite d'être exposé, il s'agit de la saisie-arrêt exécution pratiquée entre les mains d'un avocat qui a reçu des fonds pour son client. Il aura tendance à envoyer sa déclaration de tiers-saisi en invoquant le secret professionnel pour ne pas communiquer les informations quant aux sommes qu'il détient pour compte du débiteur saisi. Il ne peut en effet pas produire de déclaration de tiers-saisi sans l'invoquer car il s'agit d'une règle prévue par l'article 458 du Code pénal. Cette obligation d'invoquer le secret professionnel lors d'une

⁶⁶ Les règles de computation des délais des articles 53 et 53bis du Code judiciaire s'appliquent.

⁶⁷ Aucun rôle ne peut être comptabilisé étant donné qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale.

déclaration de tiers saisi est d'ailleurs rappelée aux articles 4.82 à 4.84 du code de déontologie de l'Avocat de l'Ordre des barreaux francophone et germanophone⁶⁸.

Il semble opportun de signaler que la loi ne prévoit aucune interdiction de saisie entre les mains d'un avocat. On ne peut en effet pas considérer que le secret professionnel justifierait l'absence de déclaration et l'inefficacité absolue de toute saisie-arrêt pratiquée entre ses mains.

L'invocation du secret professionnel n'est pas de nature à lui permettre d'échapper à la règle de l'interdiction du dessaisissement des sommes détenues pour compte du débiteur saisi. Il appartient donc aux organes compétents de l'instances ordinales de veiller à la surveillance de l'accomplissement par le tiers-saisi de ses obligations dans le respect du secret professionnel.

Mais comment se calcule concrètement la quotité saisissable ?

Le législateur a mis en place un système de saisissabilité partielle et progressive des revenus afin de garantir l'équilibre entre les besoins vitaux des parties saisies et les droits des créanciers. L'exception à cette règle est le cas du super-privilege au profit du créancier d'aliments repris à l'article 1412 du Code judiciaire.

La saisie-arrêt conservatoire constituera en une retenue mensuelle des rémunérations dès la signification de la saisie-arrêt et cela jusqu'à ce que la mainlevée soit donnée.

Le Code judiciaire distingue quatre types de revenus offrant une protection totale ou partielle :

- Les revenus du travail (article 1409 §1^{er} du Code judiciaire) qui vise les sommes payées en exécution d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut (pour le personnel des services publics), d'un abonnement (services d'un indépendant dans le cadre d'un contrat de collaboration), d'un contrat de promotion, formation ou insertion.
- Les revenus provenant d'autres activités (article 1409 §1^{er} bis du Code judiciaire) ;
Par exemple les revenus d'indépendants.
- Les revenus de remplacement (article 1410 du Code judiciaire) ;

Il s'agit par exemple des pensions alimentaires décidées par voie judiciaire, les pensions de retraite, les allocations de chômage, les indemnités pour incapacité de travail, les sommes payées pour la maladie professionnelle, l'indemnité régulière des gérants et administrateurs.

⁶⁸ Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012, publié au M.B. le 17 janvier 2013, entré en vigueur le 17 janvier 2013, et dernièrement modifié par le règlement du 17 septembre 2018 (M.B. du 28/11/2018).

!!! Si le débiteur perçoit des revenus de rémunération et des revenus liés à une activité, ces deux types de revenus sont cumulés pour déterminer la quotité saisissable.

- Les autres revenus (article 1409 bis du Code judiciaire) ;

Conformément à l'article 1409bis alinéa 1^{er} du Code judiciaire, les revenus autres visent le cas où le débiteur ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 du Code judiciaire. Cet article lui permet de conserver pour lui et pour sa famille les revenus nécessaires.

Ex. : les loyers d'un débiteur qui est propriétaire sont saisis mais il ne dispose pas d'autres revenus. Il peut alors invoquer la même protection que celle prévue pour les revenus du travail.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- Ces revenus autres ne doivent pas être cumulés aux revenus visés à l'article 1409 du Code judiciaire ;
- Le débiteur doit soumettre ses prétentions au juge des saisies conformément à l'article 1408 §3 du Code judiciaire, dans les 5 jours de la dénonciation qui lui est faite de la saisie-arrêt

Le calcul se fait conformément aux articles 1409 §1^{er} et 1411 du Code judiciaire.

L'huissier de justice doit reproduire dans son exploit de dénonciation de saisie-arrêt le texte de l'article 1408 §3 du Code judiciaire afin d'informer la partie débitrice de cette possibilité qui lui est offerte de se pourvoir devant le juge⁶⁹.

La saisie porte sur la rémunération mensuelle totale et nette. On doit donc déduire les retenues imposées en matière d'impôt et de sécurité sociale.

Le mode de calcul se basera sur un système de tranches qui est différent pour le contrat de travail et les revenus autres de celui qui s'applique aux revenus de remplacement et aux autres revenus.

In concreto :

1. Pour les revenus issus du contrat de travail ou des revenus autres, on peut compter cinq tranches différentes

- Tout ce qui se trouve en dessous de la première tranche est totalement insaisissable ;
- 20% de la deuxième tranche est saisissable ;
- 30% de la troisième tranche est saisissable ;
- 40% de la quatrième tranche est saisissable ;

⁶⁹ Cour Constitutionnelle n°151/2015 du 29 octobre 2015.

- L'intégralité est saisissable dans la cinquième tranche ;

Pas de saisie sous	20% entre	30% entre	40% entre	Tout au-delà de
1.186,00€ ⁷⁰	1.186,01€ et 1.274€ (max : 17,60€)	1.274,01€ et 1.406€ (max : 39,60€)	1.406,01€ et 1.538€ (max : 52,80€)	1.538,01€

2. Pour les autres revenus et les revenus de remplacement, on peut compter quatre tranches différentes

- Tout ce qui se trouve en dessous de la première tranche est totalement insaisissable ;
- 20% de la deuxième tranche ;
- 40% de la troisième tranche ;
- L'intégralité est saisissable dans la quatrième tranche ;

Pas de saisie sous	20% entre	40% entre	Tout au-delà de
1.186€	1.186,01€ et 1.274€ (max : 17,60€)	1.274,01€ et 1.538€ (max : 105,60 €)	1.538,01 €

Les montants qui fixent les tranches sont indexés chaque année par un Arrêté Royal conformément au prescrit de l'article 1409 §2 du Code judiciaire.

La Loi du 20 juillet 2006 (M.B. du 28/07/2006) a prévu, depuis le 1^{er} février 2007, une diminution de la quotité saisissable en fonction du nombre d'enfants à charge⁷¹. En 2022, le montant est de 73 euros par enfant.

Pour pouvoir invoquer cet élément, cet enfant à charge ne peut pas, au cours des douze derniers mois, avoir disposé de revenus nets supérieurs à :

- 3.340€ si le parent titulaire de revenu saisi est cohabitant ;
- 4.825€ si le parent titulaire de revenu saisi est isolé ;
- 6.117€ si l'enfant a le statut d'handicapé⁷².

⁷⁰ Chiffres 2022, indexé chaque année et sous réserve de l'augmentation temporaire votée au Parlement le 27 ou octobre 2022, entrant vraisemblablement en vigueur le jour de la publication au MB. Ou au 1^{er} novembre 2022. Cette remarque vaut pour tous les chiffres cités dans la présente section.

⁷¹ Un enfant à charge est toute personne de moins de 25 ans accomplis pour laquelle le titulaire des revenus saisis pourvoit aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation.

⁷² Au sens de l'article 135 du CIR92.

Le montant de chaque tranche est déterminé annuellement par Arrêté Royal.

Exemples :

1. Un travailleur gagne 1.636,70€ net et a trois enfants à charge. Le montant total des quotités saisissables ou cessibles est le suivant :

Jusqu'à 1.186€ : 0€

De 1.186,01€ à 1.274€ : 20% soit 17,60€

De 1.274,01€ à 1.406€ : 30% soit 39,60€

De 1.406,01€ à 1.538€ : 40% soit 52,80€

Tout ce qui est au-delà de 1.538,01€ : 98,69€

Total de la saisie : 208,69€ - (3x73€ = 219€) = 0€

2. Un travailleur perçoit une allocation de 1.450€ net et a un enfant à charge. Le montant total des quotités saisissables ou cessibles est le suivant :

Jusqu'à 1.186€ : 0€

De 1.186,01 à 1274€ : 20% soit 17,60€

De 1274,01€ à 1450€ : 40% soit 70,40€

Total de la saisie : 88€ - 73€ pour un enfant à charge = 15€

Quels sont les revenus insaisissables et les exceptions au principe d'insaisissabilité ?

Sont totalement insaisissables⁷³ :

- Les allocations familiales ;
- Les pensions d'orphelin ;
- Les allocations au profit des handicapés ;
- L'indemnité pour frais de maladie ;
- Le revenu garanti aux personnes âgées ;

⁷³ Article 1410 §2 du Code judiciaire.

- Les montants payés à titre de revenu d'intégration (minimex) ainsi que les montants payés à titre d'octroi de l'aide sociale par le CPAS.

Exception au principe d'insaisissabilité partielle ou totale :

- Le super privilège conféré par l'article 1412 du Code judiciaire. Tous les revenus sont saisissables dans leur intégralité en cas de saisie pour cause de pension alimentaire. Dans ce cas, le débiteur saisi peut se retrouver avec la totalité de son revenu saisi. Il pourra alors obtenir une aide sociale par le CPAS qui, elle, ne pourra pas être saisie. Il faut donc bien distinguer le revenu d'intégration sociale versé par le CPAS qui est saisissable par le créancier d'aliment, de l'aide sociale qui elle, n'est pas saisissable par le créancier d'aliment. Les autres créanciers pourront faire valoir leur droit sur le solde éventuel des quotités saisissables après déduction de la créance alimentaire de la rémunération du débiteur d'aliments.
- Une entreprise qui a conclu un contrat de crédit avec un mineur d'âge ne pourra recourir à une saisie ou d'une cession de la rémunération de ce mineur d'âge⁷⁴.
- Si le débiteur est admis en règlement collectif de dettes, l'employeur devra verser l'intégralité des sommes dues au travailleur sur le compte bancaire ouvert au nom de la médiation de dettes et ce même si la rémunération fait déjà l'objet de cession, de saisie ou de délégation.

Cumul des revenus et quotités saisissables

Pour déterminer la quotité saisissable, il faut prendre en considération leur montant net total et cumuler toutes les rémunérations de la partie saisie. Le calcul se fera sur base des tranches applicables aux revenus prévus à l'article 1409 du Code judiciaire.

Le cas particulier de la saisie sur compte bancaire

La différence par rapport à la saisie-arrêt des revenus se trouve dans le fait qu'il s'agit d'un « one-shot », d'une retenue unique qui saisit uniquement :

- Les sommes et les valeurs se trouvant sur le compte au moment de la signification de la saisie ;

⁷⁴ Article 37 §2 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

- Les fonds qui sont en cours de transfert et donc également les montants qui n'ont pas encore été inscrits au crédit du compte mais pour lesquels la banque a déjà une obligation de versement par rapport au titulaire du compte⁷⁵ ;

Vu le secret bancaire, l'huissier de justice ne peut garantir l'efficacité d'une telle saisie. Le créancier subit donc le risque d'exposer des frais inutiles si les comptes sont vides ou avec une inscription en négatif. Ce principe s'applique également aux revenus qui sont versés sur le compte à vue du travailleur.

Le législateur a instauré une protection identique pour la saisie-arrêt sur compte bancaire à celle existant pour la saisie-arrêt exécution en mains de l'employeur⁷⁶.

Il faut noter que cette protection ne vaut que lorsque les rémunérations sont versées sur un compte à vue et non sur un compte d'épargne.

La protection prévue pour les sommes versées par l'employeur prévue par l'article 1409 §1^{er} du Code judiciaire s'applique durant une période de 30 jours à dater de l'inscription de ces sommes au crédit du compte à vue⁷⁷. Le calcul de la partie du solde insaisissable du compte à vue se fait au prorata du nombre de jours restants de la période de 30 jours. La protection diminue donc au fur et à mesure de l'écoulement de la période.

Il faut préalablement déterminer la quotité saisissable puis appliquer la diminution journalière de protection.

Exemple :

Solde sur le compte à vue au jour de la saisie-arrêt : 4.500€

Date du versement : 05/10/2022

Code A : 2.250€

Date de la saisie-arrêt conservatoire : 18/10/2022

Quotité saisissable (article 1409§1^{er} Code judiciaire) :

Jusqu'à 1.186€ : 0€

De 1.186,01€ à 1.274€ : 20% soit 17,60€

⁷⁵ Cass. 15 juin 2006, C.2005.037.N.

⁷⁶ Articles 1411bis à quater du Code judiciaire.

⁷⁷ Article 1411ter §1 al.1 du Code judiciaire.

De 1.274,01€ à 1.406€ : 30% soit 39,60€

De 1.406,01€ à 1.538€ : 40% soit 52,80€

Au-delà de 1.538,01€ : tout (soit 2.250€ - 1538,01€) = 711,99€

⇒ Saisissable : 2.250€ (soit 4.500€ - code A 2.250€) + 821,99€ = 3.071,99€

Montant protégé : 2.250€ - 821,99€ = 1.428,01€

Calcul : 1.428,01€ - (1.428,01 x (30 jours - 13 jours)) = 618,80€ insaisissable et 809,21€ saisissable

30

⇒ 3.901,20€ saisissable et mainlevée pour le reste.

Pour le cas du versement d'un revenu qui a trait à une période de plus d'un mois (par exemple une indemnité de préavis), la période de protection sera fixée à une durée correspondante.

En cas de saisie sur un compte à vue, l'huissier de justice doit établir, dans les huit jours, un décompte des montants saisissables. Il doit se baser sur la déclaration de tiers-saisi reçue de l'établissement de crédit qui reprend une liste des montants munis d'un code particulier⁷⁸.

Ces codes A, B ou C varient en fonction du type de revenus protégés mais également au cours de la période de trente jours qui précède la date de la saisie :

- Le code A pour les montants visés aux articles 1409§1 et 1409bis du Code judiciaire (= revenus du travail et pécule de vacances) ;
- Le code B pour les montants visés aux articles 1409§1 bis et 1410 §1 du Code judiciaire (= revenus de remplacement) ;
- Le code C pour les montants visés à l'article 1410 §2 du Code judiciaire (= allocations sociales) ;

⁷⁸ A.R. du 4 juillet 2006 portant exécution de l'article 1411bis du Code judiciaire.

Il est important de noter que le cumul des différentes rémunérations n'est pas d'application dans le cadre des rémunérations versées sur un compte bancaire⁷⁹. Par contre, le super-privilège du créancier d'aliments prévu à l'article 1412 du Code judiciaire s'applique.

L'huissier de justice procède au décompte des montants saisissables/insaisissables dans les huit jours, à peine de nullité de la saisie, et à l'envoi de celui-ci par recommandé postal avec accusé de réception à la partie saisie. Il joint à cet envoi un formulaire-type au moyen duquel le débiteur saisi peut faire connaître, dans les huit jours, à peine de déchéance, ses observations éventuelles sur ce décompte.

Le tiers-saisi doit également recevoir une copie dudit décompte.

Qu'en est-il d'une saisie-arrêt conservatoire sur un compte commun ou un compte tiers ?

Une saisie-arrêt conservatoire est possible sur des comptes communs.

Elle ne touchera que les montants qui appartiennent au débiteur-saisi. Le tiers-saisi en fera la mention dans sa déclaration de tiers-saisi.

Le co-titulaire qui n'est pas saisi peut demander au juge des saisies compétent la levée partielle de la saisie à condition qu'il puisse démontrer sa participation dans l'avoir en compte⁸⁰.

Qu'en-t-il du cas des comptes de qualité ou des comptes de tiers ?

- Si le débiteur est le titulaire du compte

L'article 3.37 du Livre 3, les biens, du Nouveau Code Civil reconnaît explicitement le fait que certains comptes de qualité légalement obligatoires (par exemple ceux des avocats ou des huissiers de justice) sont séparés du patrimoine du titulaire du compte et que cette séparation est opposable aux tiers mais rien n'est prévu pour l'insaisissabilité des fonds détenus sur ces comptes de qualité pour les créanciers privés du titulaire du compte.

La saisie-arrêt conservatoire est donc possible⁸¹. La banque doit indiquer le caractère particulier du compte⁸². Les contestations seront soulevées devant le juge des saisies. Le débiteur saisi peut donc demander la levée de la saisie-arrêt conservatoire.

⁷⁹ Article 1411 §3 du Code judiciaire.

⁸⁰ Article 1395 du Code judiciaire.

⁸¹ Cass. 27 janvier 2001, J.T., 2001, p.162.

⁸² Article 1452 du Code judiciaire.

- Si le débiteur est bénéficiaire du compte de qualité ou du compte de tiers

Le bénéficiaire du compte de qualité dispose d'une créance sur le titulaire du compte pour les fonds gérés pour son compte. Cette créance peut être saisie par les créanciers du bénéficiaire⁸³.

Cette saisie-arrêt conservatoire doit être effectuée entre les mains du tiers étant titulaire du compte et non pas entre les mains de la banque. En effet, la banque a uniquement des dettes envers le titulaire du compte et pas envers le bénéficiaire de celui-ci.

Par exemple, dans le cadre d'une saisie-arrêt sur les comptes bancaires d'un avocat, la banque qui est le tiers-saisi doit conserver toutes les sommes qu'elle détient au nom du débiteur saisi en ce compris celles inscrites au compte capa du débiteur saisi⁸⁴.

Comment obtenir les informations relatives aux comptes ?

Le créancier belge subissait une discrimination par rapport au créancier européen⁸⁵. C'est pourquoi les articles 1447/1 et 1447/2 ont été intégrés dans le Code judiciaire par la loi du 18 juin 2019. Ces articles permettent d'introduire une demande d'information relative aux comptes par une requête unilatérale déposée devant le juge des saisies du lieu du domicile/siège de la partie débitrice⁸⁶.

Si le domicile du débiteur saisi se trouve à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu de l'exécution de la saisie⁸⁷.

Qu'est-ce que le registre BIS ?

Depuis le 1^{er} juin dernier, le registre BIS est accessible aux huissiers de justice.

Le registre BIS est une des bases de données tenue par la BCSS.

Il contient tout d'abord toutes les personnes qui ont un lien avec la Belgique (c'est-à-dire avec une autorité publique belge) mais qui n'ont pas de numéro de registre national. Cela concerne, par exemple, les travailleurs frontaliers, les personnes qui possèdent des biens immobiliers en Belgique, les personnes ayant un droit en sécurité sociale belge mais ne vivant pas en Belgique, etc.

Le registre BIS contient également toutes les personnes qui ne relèvent plus de la compétence du registre national, du fait par exemple qu'on ne connaît pas (plus) leur adresse de résidence.

⁸³ Article 1445 du Code judiciaire.

⁸⁴ Civ. Bruxelles (ch s.), 20 janvier 2000, R.D.C., 2001, 856.

⁸⁵ Règlement (UE) N°655/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, dit règlement « OESC ».

⁸⁶ Pour une description de la procédure et un premier commentaire fouillé, voy. Q. Debray, « Identification des comptes bancaires avant saisie : un pas vers une plus grande transparence patrimoniale », Larcier, J.T., n° 2021-16, pp. 299 à 302 ; Q. Debray, « Quelques réflexions à propos des articles 1543bis, 1447/1 et 1447/2 du Code judiciaire, relatifs à la saisie-arrêt. » in Saisies et voie d'exécution, collection Jeune Barreau de Mons, Anthemis, 2020, pp. 7 à 25.

⁸⁷ Article 633 du Code judiciaire.

Elles conservent leur numéro de registre national et leurs données dans le registre national, mais ces données sont également « copiées » dans le registre BIS.

A partir de ce moment-là, la BCSS est responsable de la gestion de ces données à caractère personnel. Au sein de la sécurité sociale, le Numéro d'identification de la Sécurité Sociale (NISS) est la clé pour l'échange de données. Ce NISS correspond soit un numéro de registre national (RN), soit un numéro BIS.

Les recherches dans le registre BIS via la BCSS peuvent être réalisées selon les méthodes suivantes :

- Via le numéro BCSS
- Via une recherche phonétique:

o Nom o Prénoms o Date de naissance et la tolérance o Le code sexe

La fonction de recherche est en cours d'implémentation via une API (pour intégration dans les logiciels des études), et devrait être disponible pour les études dans les prochaines semaines. Les fournisseurs de logiciels en ont déjà été informés et une documentation technique doit encore être fournie par la Chambre nationale⁸⁸, ce qui ne saurait tarder.

Dans une phase ultérieure, la CNHB prévoira également une application Web.

Les résultats des recherches, les informations que vous obtenez à la suite de la consultation du registre BIS, sont similaires aux recherches effectuées par le biais du registre national, dès lors que vous disposerez également d'une adresse de contact le cas échéant.

Plus précisément, une recherche dans le registre BIS vous permet d'obtenir les données suivantes :

- Nom: o Nom de famille o Prénom(s)
- Nationalité - Date et lieu de naissance (Pays et ville)
- Date et lieu du décès (si applicable)
- Sexe
- Etat civil: o Date et lieu (du mariage par ex.) o NISS du conjoint - Adresse (c-à-d le lieu de résidence) - Adresse de contact 2 comme indiqué supra, il s'agit du numéro de registre national ou du numéro bis.

Le tarif par recherche est le même que celui dû pour une recherche au Registre national, soit 0,38 € par recherche.

⁸⁸ Information recueillie le 28 octobre 2022.

2. Mesure de publicité de la saisie

Il ne faut pas perdre de vue le caractère collectif des saisies qui entraîne une exigence de formalisme publicitaire pour permettre aux autres créanciers d'avoir connaissance de la nature des poursuites entamées contre le débiteur commun.

Depuis la création du Fichier central des avis de saisies (FCA) le 29 janvier 2011, l'huissier de justice instrumentant doit déposer un avis après avoir pratiqué la saisie et ce dans les trois jours ouvrables qui suivent l'acte.

Si la saisie a déjà été pratiquée, tout créancier dont la créance peut entrer en compte dans la répartition peut former opposition par l'intermédiaire de l'huissier de justice qui déposera un avis d'opposition au FCA conformément à l'article 1390 §2 du Code judiciaire.

Le créancier peut participer à toute répartition et cela sans devoir pratiquer lui-même une saisie. Il peut également s'opposer à la levée de la saisie en cours⁸⁹.

La saisie-arrêt conservatoire n'empêche pas la survenance d'autres saisies sur les mêmes fonds déjà saisis-arrêtés. L'antériorité ne confère pas au premier saisissant un privilège.

L'huissier de justice chargé de répartir les fonds saisis-arrêtés et qui découvre lors de la consultation du FCA une saisie-arrêt conservatoire, doit en tenir compte dans son procès-verbal de répartition. Il ne devra par contre pas verser les fonds attribués à titre conservatoire au créancier. Il les versera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce que la créance soit consacrée par un titre exécutoire.

A. Frais de la déclaration de tiers-saisi

Le tiers-saisi a droit à une indemnisation pour les frais exposés lors de la rédaction de sa déclaration⁹⁰. Il peut même les retenir sur les sommes dues dont il est débiteur.

En pratique, ce sont surtout les banques qui font l'usage de ce droit en débitant le compte du débiteur ou en adressant la facture à l'huissier de justice instrumentant. Les entreprises ont tendance à utiliser le système de la compensation, lorsqu'ils portent des frais en compte.

Dès la réception de l'acte de saisie-arrêt conservatoire, le tiers-saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou des effets qui font partie de la saisie⁹¹.

⁸⁹ Article 1390 septies al.4 du Code judiciaire.

⁹⁰ Article 1454 du Code judiciaire.

⁹¹ Article 1452 du Code judiciaire.

Cette indisponibilité frappe l'ensemble des sommes et effets dont il est ou sera redevable envers le débiteur-saisi et non pas seulement à hauteur des montants renseignés dans le décompte repris dans l'acte. Il ne peut contrevenir à cette règle qui découle du caractère collectif de la saisie et de la situation du concours⁹².

Le tiers-saisi ne pourra plus procéder à la compensation entre les montants saisis et une créance qu'il aurait à l'encontre du débiteur-saisi⁹³.

Seules deux exceptions sont possibles : les frais liés à la déclaration de tiers-saisi et le cas où les conditions d'une compensation légale étaient remplies avant la saisie-arrêt (par exemple la clause d'unicité des comptes bancaires).

Des sanctions civiles peuvent être infligées au tiers-saisi qui ne remplit pas son obligation de communiquer sa déclaration de tiers-saisi et/ou de retenir les fonds saisis⁹⁴. L'article 1456 du Code judiciaire expose que le tiers-saisi peut être déclaré débiteur pur et simple en tout ou en partie des causes de la saisie, ainsi que des frais, s'il ne fait pas sa déclaration de tiers-saisi ou si elle n'est pas exacte. Si tel et bien le cas, les frais de la procédure seront également à sa charge.

Le créancier saisissant dispose donc du droit de citer le tiers-saisi devant le juge des saisies. Aucun délai n'est prévu pour pareille action. Le tiers-saisi peut également être condamné à des dommages et intérêts.

La condamnation ne pourra intervenir que pour autant que le tiers-saisi se soit dessaisi alors qu'il devait raisonnablement avoir connaissance de l'acte de saisie-arrêt. Le créancier saisissant a dès lors la possibilité de poursuivre la récupération des sommes qui lui sont dues par le débiteur saisi auprès du tiers-saisi. Les sommes ne seront cependant dues qu'une seule fois. Dès lors, si le tiers-saisi paie, il pourra se retourner contre le débiteur saisi à concurrence de la somme payée.

Par contre, en cas d'erreurs dans sa déclaration, il peut toujours procéder aux rectifications lui-même.

Dans des cas extrêmes, une sanction pénale peut également être retenues sur base de l'infraction prévue dans le cadre de la saisie-exécution mobilière⁹⁵.

⁹² Cass. (1^{re} ch.), RG C.08.0322.F, 13 novembre 2009 (D.P. :V.H.), Arr. Cass 2009, liv. 11, 2676.

⁹³ Liège, 1/12/1986, J.T., 1987, p.283, note de G. de Leval.

⁹⁴ Article 1456 du Code judiciaire.

⁹⁵ Article 507 du Code pénal.

B. Dénonciation de la saisie-arrêt conservatoire

La dénonciation consiste à porter à la connaissance de la partie débitrice, la saisie-arrêt conservatoire pratiquée à sa charge.

Les buts visés sont les suivants :

- Informer le débiteur-saisi du fait que ses effets et/ou sommes sur lesquels il a des droits envers le tiers-saisi ont été saisis ;
- Interrompre la prescription ;
- Signifier la requête et l'ordonnance en autorisation (ce qui fera courir les délais de recours) ;
- Le cas échéant, emporter citation au fond.

L'acte de saisie-arrêt doit être dénoncé entièrement au débiteur saisi dans les huit jours de la signification de la saisie-arrêt au tiers-saisi⁹⁶. La dénonciation est faite à la requête du créancier saisissant.

Ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité mais la disposition légale prévoit malgré tout des sanctions. En effet, si la dénonciation n'est pas réalisée dans les temps requis, le débiteur peut citer le saisissant devant le juge des saisies qui pourra ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt mais aussi laisser les frais de la procédure à charge du saisissant, le tout sous réserve d'éventuels dommages et intérêts.

Cette dénonciation se fera soit par pli recommandé avec accusé de réception à la poste par la partie saisissante elle-même ou son mandataire, soit par exploit d'huissier de justice.

Il faut noter que si la saisie a été faite sur base d'une ordonnance du juge des saisies, la dénonciation contiendra la signification de cette ordonnance. Cette signification vaudra signification du titre et fera courir les délais de tierce opposition. Il semble défendable que cet exploit de dénonciation soit considéré comme d'office exempt de droits d'enregistrement, puisqu'il vient en quelque sorte en remplacement d'une notification.

La dénonciation peut également contenir citation à comparaître à la partie saisie afin de statuer sur le fond de la demande⁹⁷.

⁹⁶ Article 1457 du Code judiciaire.

⁹⁷ Article 1490 du Code judiciaire.

Le formulaire de déclaration d'enfants à charge devra être joint à la copie de l'acte de dénonciation quand la saisie porte sur les revenus repris aux articles 1409 §1^{er}, §1^{er} bis et 1410 du Code judiciaire et cela à peine de nullité. Vu la sanction, il est vivement conseillé de constater la remise de ce formulaire dans l'acte de dénonciation, afin de profiter du caractère authentique de l'acte.

Il faut noter que la protection prévue pour les revenus visés à l'article 1409 du Code judiciaire ne s'applique pas automatiquement pour les revenus visés à l'article 1409bis du Code judiciaire. Dans ce cas, c'est le débiteur saisi qui doit s'adresser au juge des saisies pour solliciter cette protection conformément à l'article 1408 §3 du Code judiciaire⁹⁸.

La demande doit, à peine de déchéance, être introduite dans les cinq jours de la dénonciation de la saisie-arrêt. Or, cet article et son prescrit ne sont reproduits ni dans la saisie-arrêt ni dans la dénonciation. Le débiteur n'est donc pas pleinement informé de ce délai pourtant prévu à peine de déchéance.

La Cour Constitutionnelle a dès lors tranché en disant que « à défaut d'avoir été informé, dans l'exploit d'huissier dénonçant la saisie, de l'existence du délai de 5 jours prévu à peine de déchéance, le tiers dont les biens sont saisis à titre conservatoire peut se voir priver du droit de faire valoir ses prétentions devant le juge des saisies lorsqu'il ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 du Code judiciaire. Non seulement l'absence de cette mention est susceptible d'atteindre les droits du tiers saisi sur les biens protégés par l'article 1409 bis du Code judiciaire mais, en outre, elle porte atteinte d'une manière disproportionnée à son droit d'accès à un juge et n'est pas compatible avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6.1. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, l'inconstitutionnalité constatée ne trouve pas son origine dans l'article 1408 §3 du Code Judiciaire mais dans l'absence, dans la cinquième partie du Code judiciaire, titre II, chapitre IV relatif à la saisie arrêt conservatoire, d'une disposition équivalente à l'article 1502 du même code. ».

Pour rappel, l'alinéa 2 de l'article 1502 prévoit pour la saisie-exécution mobilière « en caractères très apparents l'indication des délais prescrits à peine de déchéance par l'article 1408 §3... ».

Il faut donc faire mention dans l'acte de dénonciation du délai de déchéance prévu à l'article 1408 §3 du Code judiciaire ou à tout le moins reproduire cet article.

⁹⁸ Cour Constitutionnelle n°151/2015 du 29 octobre 2015.

C. Contre-dénonciation

L'huissier de justice ne doit pas procéder à une contre-dénonciation, contrairement à la procédure de saisie-arrêt exécution.

Cette différence s'explique par le fait qu'elle a vocation à informer le tiers-saisi que le formalisme procédural a été respecté, que la partie saisie a été dûment informée de l'existence d'une saisie-arrêt sur ses avoirs ou ses effets et surtout à l'inviter à exécuter la saisie-arrêt en visant ses mains en celles de l'huissier de justice.

La saisie-arrêt conservatoire n'ordonne pas la libération des fonds saisis par le tier-saisi, de sorte qu'une contre-dénonciation n'aurait aucune utilité. Elle n'est dès lors pas légalement prévue.

D. Interruption de la prescription

Comme toute forme de saisie, elle interrompt la prescription et ce jusqu'à la mainlevée de la saisie⁹⁹.

L'interruption de la prescription en matière de saisie-arrêt a lieu au moment de la signification de la dénonciation à la partie saisie et non pas au moment de la signification de la saisie-arrêt au tiers-saisi.

L'article 2244 du Code civil prévoit qu'une citation en justice, un commandement, une sommation de payer prévue à l'article 1394/21 du Code judiciaire ou une saisie interrompent la prescription civile quand ils sont signifiés¹⁰⁰ à la partie saisie.

E. L'emploi des langues

Il faut distinguer deux cas de figures :

- La saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'une décision belge existante ;

Qu'il s'agisse d'une ordonnance autorisant la saisie-arrêt ou d'une décision au fond, il faut suivre la langue de cette décision et joindre une traduction par rapport au lieu de signification/domicile ou siège social du tiers-saisi¹⁰¹.

⁹⁹ Article 2244 du Code civil.

¹⁰⁰ Ce qui sous-entend que la notification par le greffe n'interrompt pas la prescription.

¹⁰¹ Art. 38 de la Loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

- La saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un acte notarié, d'une contrainte ou d'une décision étrangère, elle se fera dans la langue de la région du lieu de signification au débiteur saisi ou au tiers-saisi, au choix du saisissant ; Généralement est privilégiée la langue de la région où est domiciliée la partie saisie, vu la compétence d'ordre public du juge des saisies du domicile du saisi¹⁰².

La dénonciation suivra la même langue que l'acte de saisie-arrêt, avec une traduction le cas échéant en fonction de la langue du domicile du débiteur.

Par contre, en cas de signification d'une tierce-opposition, celle-ci constitue une nouvelle procédure et c'est donc le juge des saisies du lieu du domicile du débiteur saisi qui sera compétent. Il faudra donc citer dans la langue du domicile du débiteur saisi¹⁰³ en joignant une traduction éventuelle en fonction de la langue du lieu de signification (soit le domicile du saisissant).

Section 5 : validité, renouvellement et suspension

1/ Validité

La saisie-arrêt conservatoire est valable pour une durée de 3 ans à dater :

- De l'ordonnance, si elle est effectuée sur base d'une autorisation du juge des saisies ;
- De l'exploit de saisie, si elle est effectuée en vertu d'un titre¹⁰⁴.

A l'expiration du délai, la saisie cesse de plein droit de produire ses effets sauf si elle est valablement renouvelée.

Les avis déposés au FCA sont valables également pendant 3 ans. Leur validité est prolongée si, au plus tard dix jours avant l'expiration du délai, un avis de suspension ou de renouvellement est envoyé en spécifiant le motif de la suspension ou du renouvellement¹⁰⁵.

2/ Renouvellement

Le renouvellement peut avoir lieu aussi longtemps que le délai initial de trois ans court¹⁰⁶. Le créancier doit déposer une requête en renouvellement auprès du juge des saisies. Cette requête peut être signée et introduite par un huissier de justice.

¹⁰² Art. 633 du Code judiciaire.

¹⁰³ Article 4 de la Loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

¹⁰⁴ Article 1458 du Code judiciaire.

¹⁰⁵ Article 1390 septies du Code judiciaire.

¹⁰⁶ Article 1459 du Code judiciaire.

Le juge rend une ordonnance renouvelant la saisie et elle doit alors être signifiée au saisi et au tiers-saisi avant l'expiration du délai précédent¹⁰⁷.

A défaut d'être signifiée, l'ordonnance sera considérée comme non avenue et la saisie sera levée de plein droit à l'expiration du délai. Il est possible de procéder à plusieurs renouvellements successifs¹⁰⁸.

Quand l'ordonnance de renouvellement a été signifiée, un avis de saisie de renouvellement doit être déposé au FCA.

Par contre, si le juge refuse de renouveler la saisie, sa décision n'est pas susceptible d'appel¹⁰⁹.

3/ Suspension

Le délai de 3 ans est suspendu de plein droit si le créancier saisissant introduit une procédure au fond¹¹⁰. Cette suspension ne trouve à s'appliquer que si la saisie-arrêt conservatoire précède l'introduction de l'affaire au fond.

La suspension a lieu d'office jusqu'au jour où la décision définitive au fond n'est plus susceptible de voies de recours ordinaires. A cette date, le délai restant continue à courir.

Si la suspension intervient suite à l'introduction d'une procédure au fond, le tiers-saisi devra être prévenu par le créancier, son avocat ou l'huissier de justice.

Un avis de suspension est déposé au FCA par l'huissier de justice.

¹⁰⁷ Article 1460 du Code judiciaire.

¹⁰⁸ P. GIELEN, *La saisie mobilière*, *Larcier*, 2011, p. 255

¹⁰⁹ Article 1459 du Code judiciaire.

¹¹⁰ Article 1493 du Code judiciaire.

CHAPITRE III : Le Commandement transformant une saisie arrêt conservatoire en saisie arrêt exécutoire.

L'article 1491 du Code judiciaire énonce les principes concernant la transformation de saisie conservatoire en saisie exécutoire : « Le jugement sur le fond de la demande constitue, le cas échéant, à concurrence des condamnations prononcées, le titre exécutoire qui, par sa seule signification, opère la transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'effet suspensif des recours et aux droits qui appartiennent au propriétaire en cas de saisie-revendication.

Si la saisie fait l'objet d'une contestation portée devant le juge des saisies au moment de la signification de la décision définitive sur le fond du litige, la transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution n'a lieu que par la signification de la décision du juge des saisies qui reconnaît la régularité de la saisie.¹¹¹ »

Deux cas de figures peuvent ainsi se présenter : soit une contestation existe devant le juge des saisies, soit il n'existe aucune contestation devant le juge des saisies.

- 1) Une contestation existe devant le juge des saisies concernant la saisie arrêt conservatoire :

Tant que le juge des saisies n'a pas statué sur le recours porté devant lui, la signification du titre exécutoire sur le fond ne pourra donner les effets d'un commandement transformant une saisie arrêt conservatoire en saisie arrêt exécutoire dans la mesure où la contestation de la mesure conservatoire n'a pas été tranchée.

Ainsi, soit le juge des saisies reconnaît la régularité de la procédure au travers de cette décision. Dans ces conditions, il appartiendra au créancier de faire signifier la décision au fond ainsi que la décision du juge des saisies pour donner à cette signification les effets de la transformation d'une saisie arrêt conservatoire en saisies exécutoire. Pareille interprétation a également été étendue aux saisies conservatoires pratiquées en vertu d'un acte notarié¹¹².

Soit le juge des saisies déclare la saisie irrégulière. Dans ces conditions, l'on comprend aisément qu'il serait absurde de procéder à la transformation d'une saisie conservatoire déclarée irrégulière en saisie arrêt exécutoire. Il appartiendra dès lors au demandeur de procéder à une nouvelle saisie arrêt exécutoire conformément aux articles 1539 et suivants du Code Judiciaire.

- 2) Il n'existe aucune contestation devant le juge des saisies concernant la saisie arrêt conservatoire :

Lecture faite de l'article 1491 du Code Judiciaire et dès lors qu'aucune contestation n'a été émise devant le juge des saisies ou bien qu'elle l'ait été, le juge des saisies en a validé les effets, aucun formalisme particulier ne semble requis pour répondre à cette transformation, si ce n'est être en possession d'un titre exécutoire. En effet, la simple signification au débiteur de ce titre opérerait

¹¹¹ Art. 1491 du Code Judiciaire

¹¹² Anvers, 10 mars 2010, P&B, 2010, p. 277.

cette transformation à concurrence des condamnations prononcées. Dès lors, nul besoin d'un commandement suivant cette disposition dans la mesure où le Code Judiciaire ne prévoit pas cette obligation de signification d'un commandement préalable comme tel serait le cas concernant une saisie mobilière ou immobilière.

Néanmoins, l'article 1497 du Code Judiciaire énonce qu' : « *En cas de saisie conservatoire, il n'y a pas lieu à saisie nouvelle préalablement à l'exécution. Il est, le cas échéant, procédé à celle-ci au moyen du titre exécutoire, dont le saisissant est ou sera nanti, et après commandement en vertu de ce titre.* ». Ainsi, il semblerait qu'il y ait lieu à signifier un commandement préalable par lequel opérer une transformation. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de Cassation s'est prononcée dans un arrêt de 2020 : « *Aux termes de l'article 1491, alinéa 1er, du Code judiciaire, le jugement sur le fond de la demande constitue, le cas échéant, jusqu'à concurrence des condamnations prononcées, le titre exécutoire qui, par sa seule signification, opère la transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution.*

L'article 1497, alinéa 1 er, de ce Code dispose qu'en cas de saisie conservatoire, il n'y a pas lieu à saisie nouvelle préalablement à l'exécution et qu'il est, le cas échéant, procédé à celle-ci au moyen du titre exécutoire, dont le saisissant est ou sera nanti, et après commandement en vertu de ce titre.

Conformément à l'article 1539 du même Code, le créancier nanti d'un titre exécutoire peut faire procéder par exploit d'huissier à une saisie-arrêt exécution, entre les mains d'un tiers, sur les sommes et effets que celui-ci doit à son débiteur et la saisie est dénoncée par exploit d'huissier dans les huit jours au débiteur saisi.

Il suit de la combinaison de ces dispositions qu'en cas de transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécution, le saisissant doit signifier préalablement un commandement à son débiteur, alors même qu'il n'est pas tenu à cette formalité lorsqu'il procède à une saisie-arrêt exécution. »¹¹³.

Ainsi, cet arrêt viendrait balayer les anciennes position doctrinales et jurisprudentielles qui jugeaient comme suffisant ¹¹⁴:

1. La signification par exploit d'Huissier de Justice de la décision au fond au débiteur saisi
2. La signification par exploit d'Huissier de Justice, au tiers-saisi et au débiteur, de la volonté du créancier saisissant de transformer la saisie conservatoire en exécutoire.

Rappelons-nous tout de même qu'en matière exécutoire, la saisie doit contenir certaines mentions qui n'apparaissent pas dans le cadre de la saisie arrêt conservatoire. L'on veillera donc à la reproduction des articles 1543 et 1452 à 1455 du Code judiciaire en sus des autres mentions obligatoires.

De même, l'article 1391, § 2 du Code Judiciaire oblige l'Huissier à procéder à une consultation préalable du Fichier Central des Avis de Saisies.

¹¹³ Cass. 1^{ère} ch., 14 février 2020, C.18.0268.F, Larcier, Ius & Actores – N-3/2019

¹¹⁴ Civ. Anvers, sais., 29 novembre 1979, J.T., 1981, p. 504.

D'un point de vue pratique, et pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de Cassation, nous préconisons dès lors de procéder de la manière suivante pour opérer la transformation d'une saisie arrêt conservatoire en exécutoire :

1. Dans un premier temps, signifier la décision judiciaire au fond et éventuellement la décision du Juge des saisies quant à la régularité de la procédure conservatoire au débiteur saisi éventuellement par le biais d'une signification commandement si la décision au fond est pourvue de l'exécution provisoire laquelle mentionnera CLAIEMENT que la présente signification opère la transformation d'une saisie conservatoire en saisie exécutoire.
2. Dans un second temps, si la décision n'est pas exécutoire par provision, signifier un commandement au débiteur saisi¹¹⁵ lequel mentionnera CLAIEMENT que la présente signification opère la transformation d'une saisie conservatoire en saisie exécutoire.
3. De dénoncer ce commandement au tiers saisi en n'omettant pas les éléments suivants :
 - a. La signification d'une copie complète du jugement au fond et du juge des saisies le cas échéant
 - b. La mention des articles 1543 et 1452 à 1455 du Code Judiciaire
 - c. Si la décision n'est pas exécutoire par provision, l'attestation de non-recours et/ou la preuve de l'accomplissement des formalités.
4. Enfin, de dénoncer à la partie débitrice l'exploit de dénonciation fait au tiers saisi, accompagné du formulaire de déclaration d'enfant à charge.

A réception de la dénonciation du commandement transformant, le tiers saisi ne devra pas procéder à l'établissement d'une nouvelle déclaration de tiers saisi¹¹⁶.

Une fois la dénonciation faite au débiteur saisi, les règles de la saisie arrêt exécutoire seront d'application : le tiers saisi se verra dans l'obligation de vider ses mains en celle de l'Huissier de Justice, après l'écoulement du délai minimum de deux jours après l'expiration du délai de quinze jours¹¹⁷.

¹¹⁵ Civ. Huy, sais. 6 février 1984, Rec. gén. enr. Not, 1987, p. 301.

¹¹⁶ Gand, 12 septembre 1995, R.D.J.P., 1996, p. 128

¹¹⁷ Art. 143 du C. jud..

ANNEXES : MODELES D'ACTES :

1. La saisie-arrêt conservatoire

A. Documents et informations nécessaires pour la préparation

1. L'original de l'ordonnance du juge des saisies ou un titre authentique exécutoire existant ou un titre privé
2. Identité du créancier saisissant
3. Identité et registre national ou recherche société du tiers-saisi
4. Identité et registre national ou recherche société du débiteur saisi
5. Une consultation du Fichier Central des Avis de Saisies

B. Coût de l'acte de saisie-arrêt conservatoire

- Forfait : article 6§1^{er} A.R. 30/11/1976
- Copie (si + de tiers saisis) : article 6 §3 A.R. 30/11/1976
- Parcours : article 15 4° A.R. 30/11/1976
- Rôles copie : article 15 1° A.R. 30/11/1976
- RCAD : article 16 5° A.R. 30/11/1976
- Avis de saisie : article 13 2°d A.R. 30/11/1976
- Recherche : article 13 1° b A.R. 30/11/1976
- Vacation de saisie : article 12 §1 1° A.R. 30/11/1976
- Rôles manuscrits : article 15 1° A.R. 30/11/1976
- Traduction si nécessaire
- Enregistrement si matière enregistrable et si pas remplacé par une notification du greffe
- TVA

C. Modèle

TITRE

Saisie-Arrêt Conservatoire (et éventuellement signification d'ordonnance)

DATE

Mentionner l'année de la saisie. Le jour et le mois seront indiqués par l'huissier de justice instrumentant

IDENTITE DU REQUERANT (CREANCIER SAISSANT)

A la requête de : *mentionner le nom, prénom, date de naissance, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social*

IDENTITE DU CONSEIL DE LA PARTIE REQUERANTE

Mentionner l'identité de l'avocat de la partie requérante et sa résidence

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile du saisissant dans l'arrondissement judiciaire du juge des saisies compétent à savoir celui du lieu de la saisie ou si le domicile du débiteur est à l'étranger ou inconnu, le lieu où le tiers-saisi a été touché par l'acte

TITRE EN VERTU DUQUEL ON PROCEDE A LA SAISIE

SOIT : En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire d'une ordonnance rendue en date du... par Madame/Monsieur le Juge des saisies près le Tribunal de Première Instance de..., sur requête déposée par la partie requérante, représentée par son conseil, Maître..., préqualifié, en date du..., et dont copie conforme restera annexée au présent exploit, conformément au prescrit de l'article 1450 du Code judiciaire

SOIT : En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement rendu... par... en date du... et (éventuellement) dont copie conforme a été signifiée à la partie signifiée, ci-après plus amplement qualifiée, par le ministère de l'huissier de justice...de résidence à.... en date du...

SOIT : En vertu d'un titre privé du... établi par...

MATRICULE

Indiquer le matricule de l'huissier de justice instrumentant

AI SIGNIFIE ET DECLARE A :

IDENTITE DU TIERS-SAISI

Mentionner le nom, prénom, date de naissance, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne destinataire de l'exploit à savoir le tiers-saisi et ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social

Où étant et parlant à :

Ainsi me déclaré, qui (ne) vise (pas) mon original

(Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du code judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse pré-mentionnée du destinataire, conformément à l'article 38 §1 du même code à..... heures...lui signalant que je lui adresserai une lettre pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude) r.a.

Que par le présent exploit, la partie requérante forme SAISIE-ARRET à titre conservatoire, sur toutes sommes, deniers, valeurs ou effets généralement quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra, appartenant ou revenant, à quelque titre que ce soit, et plus précisément à :

IDENTITE DU DEBITEUR SAISI

Mentionner le nom, prénom, date de naissance, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne destinataire de l'exploit à savoir le débiteur saisi ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social

Faisant à la partie signifiée sus qualifiée, DEFENSE ABSOLUE de se dessaisir des sommes ci-après énoncées, à peine de payer deux fois au lieu d'une seule et d'être déclarée débitrice pure et simple des causes de la présente saisie-arrêt conservatoire, sans préjudice de tous dommages et intérêts envers la partie requérante s'il y a lieu

MONTANTS REPRIS DANS ORDONNANCE OU DUS EN VERTU DU TITRE AUTHENTIQUE EXISTANT OU DU TITRE PRIVE

Déclarant à la partie signifiée pré-qualifiée que la présente saisie-arrêt conservatoire est faite pour sûreté et garantie des sommes suivantes :

SOIT : montant à concurrence duquel la présente saisie-arrêt a été autorisée, sans préjudice à tous autres dus, droits et actions et sous déduction de toutes sommes versées à valoir

SOIT : sans préjudice à tous autres dus, droits et actions et sous déduction de toutes sommes versées à valoir

Déclarant en outre à la partie tierce-saisie qu'elle est tenue de se conformer aux dispositions du code judiciaire suivantes :

Reproduction article 1451 du Code judiciaire

Reproduction article 1452 du Code judiciaire

Reproduction article 1453 du Code judiciaire

Reproduction article 1454 du Code judiciaire

Reproduction article 1455 du Code judiciaire

Reproduction article 1456 du Code judiciaire

Sous réserve de tous autres dus, droits, actions et intérêts généralement quelconques de la partie requérante et sans aucune reconnaissance ou approbation que lui soit préjudiciable ou opposable

Et pour la partie signifiée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé, conformément à la Loi, s'il échet.

DONT ACTE

COUT

2. La dénonciation de saisie-arrêt conservatoire

A. Documents et informations nécessaires pour la préparation

1. Identité du créancier saisissant
2. Identité et registre national ou recherche société du débiteur saisi
3. L'original de la saisie-arrêt conservatoire et si nécessaire, la copie conforme de l'autorisation du juge des saisies

B. Coût de l'acte de dénonciation

- Forfait : article 6 §1 A.R. 30/11/1976
- Copie (si + de débiteurs saisis) : article 6 §3 A.R. 30/11/1976
- Parcours : article 16 4° A.R. 30/11/1976
- Vacation signification : article 12 §1 6° A.R. 30/11/1976
- Recherche : article 13 1° b A.R. 30/11/1976
- Rôles copie : article 15 1° A.R. 30/11/1976
- Traduction si nécessaire
- RCAD : article 16 5° A.R. 30/11/1976
- TVA

C. Modèle

TITRE

Dénonciation de saisie-arrêt conservatoire

DATE

Mentionner l'année lors de la préparation de l'acte. Le jour et le mois seront ajoutés par l'huissier de justice instrumentant

IDENTITE DU REQUERANT

A la requête de : *mentionner le nom, prénom, date de naissance, qualité, numéro de BCE et inscription au registre de commerce de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social*

IDENTITE DU CONSEIL DE LA PARTIE REQUERANTE

Mentionner l'identité de l'avocat de la partie requérante

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile du saisissant dans l'arrondissement judiciaire du juge des saisies compétent à savoir le juge du lieu de la saisie

MATRICULE

Indiquer le matricule de l'huissier de justice instrumentant

AI DENONCE ET LAISSE COPIE CONFORME A :

IDENTITE DU DEBITEUR

Mentionner le nom, prénom, date de naissance, qualité, BC et inscription au registre de commerce, adresse de son domicile ou de son siège social

Où étant et parlant à : (à compléter par l'huissier de justice instrumentant)

Ainsi me déclaré, qui (ne) vise (pas) mon original

(Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du Code judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse pré-mentionnée du destinataire, conformément à l'article 38 §1 du même code, à heures..... lui signalant que je lui adresserai une lettre pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude) r.a.

D'un exploit du ministère de « NOM – PRENOM », Huissier de Justice de résidence à « ADRESSE », en date du....., contenant, à même requête que dessus, saisie-arrêt conservatoire à charge de la partie signifiée pré-qualifiée,
ET éventuellement : ainsi que copie conforme de l'ordonnance rendue en date du..... Par Madame/Monsieur le juge des saisies près du Tribunal de Première Instance de..... sur requête déposée par la partie requérante, en date du....., entre les mains de..... (*identité complète du tiers-saisi-*

La présente dénonciation se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit, conformément aux dispositions de la loi.

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, je lui ai remis, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, celle des pièces y vantées ainsi qu'une copie du formulaire de déclaration d'enfant à charge, sous pli fermé, conformément à la loi.

COUT + SIGNATURE

Cet acte remplace une notification, au sens de l'article 46 du Code judiciaire, de telle sorte qu'il est exempt d'enregistrement suivant l'article 162, 13° bis du Code d'enregistrement

3. La commandement transformant la saisie arrêt conservatoire en exécutoire

TITRE

**(SIGNIFICATION)- COMMANDEMENT OPERANT TRANSFORMATION
D'UNE SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE EN SAISIE-ARRET EXECUTION**

DATE

Mentionner l'année lors de la préparation de l'acte. Le jour et le mois seront ajouté par l'huissier de justice instrumentant

IDENTITE DU REQUERANT

A la requête de : mentionner le nom, prénom, date de naissance, qualité, numéro de BCE et inscription au registre de commerce de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social

IDENTITE DU CONSEIL DE LA PARTIE REQUERANTE (facultatif)

Mentionner l'identité de l'avocat de la partie requérante

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile du saisissant dans l'arrondissement judiciaire du juge des saisies compétent à savoir le juge du lieu de la saisie (lieu où se trouve le domicile du débiteur saisi ou, si ce domicile est situé à l'étranger ou inconnu, le lieu où le tiers saisi a été touché par l'acte de poursuite)

TITRE EN VERTU DUQUEL ON PROCEDE A LA SAISIE

En vertu de l'expédition délivrée en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement/ par défaut par « JURIGATION » en date du JJ/MM/AAAA,

SOIT dont copie conforme a été signifiée à la partie signifiée, ci-après plus amplement qualifiée, par le ministère de l'huissier de justice « NOM » de résidence à « ADRESSE » en date du JJ/MM/AAAA.

SOIT (si jugement exécutoire par provision) dont copie conforme est signifiée en annexe des présentes accompagné d'un certificat de non appel délivré par le greffe de ladite juridiction

FICHER

Attendu que les avis de saisies, de cessions, de délégations et de règlement collectif de dettes ont été consultés en date du JJ/MM/AAAA à HH heures MM au Fichier Central des Avis.

MATRICULE

Indiquer le matricule de l'huissier de justice instrumentant

AI SIGNIFIE ET FAIT COMMANDEMENT A :

IDENTITE DU DEBITEUR

Mentionner le nom, prénom, date de naissance, qualité, BC et inscription au registre de commerce, adresse de son domicile ou de son siège social

Où étant et parlant à : (à compléter par l'huissier de justice instrumentant)

Ainsi déclaré, qui (ne) vise (pas) mon original

(Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du Code judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse pré-mentionnée du destinataire, conformément à l'article 38 §1 du même code, à heures..... lui signalant que je lui adresserai une lettre pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude) r.a.

De payer immédiatement à la partie requérante, en mes mains, huissier de justice susdit et soussigné, contre bonne et valable quittance, les sommes suivantes :

(faire suivre un décompte des sommes dues)

Sans préjudice à tous autres dus, droits, actions et intérêts, et sous déduction de toutes sommes payées à valoir, tel que repris au décompte ci-dessus.

Déclarant à la (les) partie(s) signifiée(s) que faute par elle(s) de satisfaire au présent commandement dans les délais légaux, elle(s) y sera (seront) contrainte(s) par toutes voies de droit, notamment à l'expiration du délai de **UN JOUR FRANC**, par la saisie-exécution de ses meubles, effets mobiliers et marchandises, sans préjudice de tous autres moyens d'exécution.

Et d'un même contexte, à mêmes requête et élection de domicile que dessus, j'ai huissier de justice susdit et soussigné, en étant et parlant comme dessus, DECLARE à la partie commandée, en étant et parlant comme dessus, AINSI QU'A :

IDENTITE DU OU DES TIERS SAISI(S)

Mentionner le nom, prénom, profession, date de naissance et le cas échéant, qualité, BCE et inscription au registre de commerce de la personne destinataire de l'exploit à savoir le TIERS SAISI ainsi que l'adresse de son domicile ou de son siège social.

-ci-après dénommée tiers saisi

Où étant et parlant à : (complété par l'huissier de justice instrumentant)

Ainsi déclaré, qui (ne) vise (pas) mon original.

(Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux articles 33 à 35 du code judiciaire, j'en ai déposé une copie à l'adresse pré-mentionnée du destinataire, conformément à l'article 38 §1 du même code, àheures....lui signalant que je lui adresserai une lettre pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude) r.a.

Que par le présent exploit, la partie requérante **OPERE TRANSFORMATION DE LA SAISIE-ARRET CONSERVATOIRE** pratiquée en date du JJ/MM/AAAA, par exploit du ministère de l'huissier de justice « NOM » de résidence à « ADRESSE », et dénoncée en date du JJ/MM/AAAA, par le ministère de l'huissier de justice « NOM » de résidence à « ADRESSE », EN SAISIE-ARRET EXECUTION.

Déclarant à la (les) partie(s) signifiée(s) pré qualifiée(s) dénommée tiers saisi que la présente saisie-arrêt est faite pour sûreté et pour obtenir paiement des sommes reprises au décompte détaillé ci-avant, sans préjudice à tous autres dû, droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution et sous déduction de toutes sommes justifiées payées à valoir.

Faisant à la (les) partie(s) sus signifiée(s) dénommée tiers saisi DEFENSE ABSOLUE de se dessaisir des sus dites sommes en d'autres mains que celle de la partie requérante ou de son mandataire à peine de payer deux fois au lieu d'une seule et d'être déclarée personnellement responsable des causes de la présente saisie-arrêt exécution

Et, j'ai fait SOMMATION à la (les) partie(s) sus signifiée(s) dénommée tiers saisi d'avoir à se conformer aux dispositions des articles du code judiciaire, dont le texte suit :

ARTICLE 1452 DU CODE JUDICIAIRE

« Dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie. La déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement : 1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ; 2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ; 3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi. 4° le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des trente jours qui précèdent à la date de la saisie. Si la saisie-arrêt porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets ».

ARTICLE 1453 DU CODE JUDICIAIRE.

La déclaration du tiers saisi est adressée sous pli recommandé à la poste ou remise contre récépissé, respectivement au saisissant ou à l'huissier de justice qui a instrumenté pour lui, et au débiteur saisi. La copie des pièces justificatives est annexée à la déclaration délivrée au saisissant ou à l'huissier de justice instrumentant

ARTICLE 1454 DU CODE JUDICIAIRE.

Le tiers saisi est créancier du saisissant à raison des frais de la déclaration. Il peut, le cas échéant, retenir ces frais sur les sommes dont il est débiteur. A défaut de règlement amiable, la taxation des frais est faite par le juge des saisies, sur requête du tiers saisi, les parties entendues ou appelées.

ARTICLE 1455 DU CODE JUDICIAIRE.

Si les avoirs dont le tiers saisi est débiteur viennent à être augmentés avant la mainlevée de la saisie, il est tenu d'en informer le saisissant et le débiteur saisi, à la demande de l'un deux, dans les formes prévues pour la première déclaration, à moins que la prévision de cette augmentation ne figure dans la déclaration initiale.

ARTICLE 1543 DU CODE JUDICIAIRE.

Deux jours, au plus tôt, après l'expiration du délai de quinze jours, à dater de la dénonciation de la saisie à la personne ou au domicile réel ou élu du débiteur saisi, le tiers saisi dont la dette est liquide et exigible est tenu sur production de l'exploit de

dénonciation et, conformément à sa déclaration, de vider ses mains en celles de l'huissier de justice, à concurrence du montant de la saisie, à défaut de quoi il y sera condamné sur la citation à lui donnée par le saisissant devant le juge des saisies. Si la saisie-arrêt porte sur des effets, la réalisation de ceux-ci est poursuivie comme en matière de saisie-exécution mobilière. En cas d'opposition du débiteur saisi, l'obligation du tiers saisi prend cours, s'il y a lieu, à partir du jour où la décision qui a statué sur l'opposition lui a été signifiée, sauf l'effet des recours qui seraient formées contre cette décision.

Sous réserve de tous autres dus, droits, actions et intérêts généralement quelconques de la partie requérante et sans aucune reconnaissance ou approbation qui lui soit préjudiciable ou opposable

Et pour que la (les) partie(s) signifiée(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit et des annexes y mentionnées, sous pli fermé, conformément à la Loi, s'il échet.

Dont acte,

COUT + SIGNATURE

COUT suivant A.R.30/11/1976

Forfait (Art.6§1)
Rôle(s) copie (Art.15.1°).
Copie (si+ tiers saisis) (Art.6§3)
Avis de saisie (Art.13.2°d)
Parcours (Art.15.4°)
Avis de mainlevée (Art.13.2°d)
Vacation signification (art.12§1.6°)
Enregistrement (si matière enregistrable).
Recherche (Art.13.1b)
Vacation Huissier (Art.12§1.1°)
Rôle(s) manuscrit(s) (Art.15.1°)
R.C.A.D. (Art. 16. 5°)

CHAPITRE IV : La saisie en forme simplifiée au Grand-Duché du Luxembourg

Section 1 : introduction

Il n'est pas rare de nos jours de se voir confronter à des débiteurs qui ne bénéficient d'aucun revenu en Belgique. La partie créancière pourrait dès lors voir sa procédure clôturer dans la mesure où la vente mobilière pourrait s'avérer déficitaire. Néanmoins, c'est sans oublier que notre petite Belgique est encadrée par la France et le Grand-Duché de Luxembourg, et qu'il est aisé de pouvoir passer la frontière. Nous ne vous voudrions pas offenser nos lecteurs, mais il est important de rappeler que le Grand-Duché de Luxembourg demeure encore actuellement à ce jour un paradis fiscal, non seulement pour les taxes qui y sont appliquées d'une manière moindre qu'en Belgique, mais également par ses salaires attrayants. Qui dit salaire, dit pour les praticiens que nous sommes, saisie sur salaire.

Certains se poseront également la question de savoir pourquoi nous abordons le principe de la saisie sur salaire en droit Luxembourgeois dans un ouvrage traitant de la saisie arrêt conservatoire. Tout simplement parce que cette procédure de droit étranger se veut essentiellement conservatoire dans son déroulement. Ce n'est qu'in fine que la procédure portera un caractère exécutoire. En effet, la saisie, en tant que moyen de contrainte ne peut exister par elle-même. Il faut qu'à la base se trouve un titre légitimant le saisissant d'exercer ce moyen de contrainte contre son débiteur. Ce n'est qu'une fois l'obtention d'un titre exécutoire que la procédure poursuivie pourra développer ses effets, soit l'appréhension des sommes saisies.

Section 2 : formalités préalables

Avant d'aborder le formalise pur et dure de cette procédure, il nous semble opportun de rappeler quelques notions et mécanismes essentiels en rapport avec le droit Luxembourgeois. Nous l'avons vue ci-dessus, les saisies arrêts, qu'elles soient conservatoires ou exécutoires, peuvent porter sur des revenus divers (employeurs, mutualités, chômage) que sur des revenus autres tels que les sommes présentes sur un compte en banque. Le présent ouvrage n'abordera cependant pas la question de la saisie sur les comptes bancaires qui fera l'objet d'un autre cours. Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait que pareille procédure est actuellement possible depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, dit Règlement OESC lequel est entré en vigueur depuis le 18 janvier 2017.

1/ Fondement

Tout d'abord, les dispositions légales relatives à la saisie en droit en Luxembourgeois, dite saisie arrêt en forme simplifiée (à ne pas confondre avec les saisies en forme simplifiées en droit belge qui permettent aux autorités fédérales, régionales, communales ou autres de procéder à une saisies sur le salaire/allocations d'une partie débitrice par simple recommandé) trouve son fondement dans une loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

Cette loi trouve son application « sur les traitements et appointements des fonctionnaires et employés, aux salaires des ouvriers et gens de service, aux soldes des militaires et d'une façon générale aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut.

Les rémunérations comprennent le principal et les accessoires, à l'exception toutefois des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés. »¹¹⁸

Elle s'applique également « aux pensions et aux rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale. »¹¹⁹.

2/ Limites

Nous l'avons exposé précédemment, il existe des limites aux saisies pratiquées en droit belge. Un parallélisme existe également en droit Luxembourgeois lequel prévoit un régime de cinq tranches pour définir la saisissabilité ou non d'un salaire ou d'une allocation.

Ainsi,

1. La première tranche ne peut être cédée ni saisie.
2. La deuxième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un dixième et saisie jusqu'à concurrence d'un dixième.
3. La troisième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un cinquième et saisie jusqu'à concurrence d'un cinquième.
4. La quatrième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un quart et saisie jusqu'à concurrence d'un quart.
5. La cinquième tranche peut être cédée et saisie sans limitation.

¹¹⁸ Art. 1^{er} de la Loi luxembourgeoise du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

¹¹⁹ Art. 2 de la Loi luxembourgeoise du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

A quoi correspondent cependant ces différentes tranches ? Pour ce faire, il y a lieu de se pencher sur le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 fixant le taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes, lequel en son article 1er établit les montants auxquels se rapportent les différentes tranches, soit pour l'année 2022 120 :

La première tranche:	jusqu'à 550 euros par mois
La deuxième tranche:	de plus de 550 à 850 euros par mois
La troisième tranche:	de plus de 850 à 1050 euros par mois
La quatrième tranche:	de plus de 1050 à 1750 euros par mois
La cinquième tranche:	à partir de 1750 euros par mois.

A noter qu'il s'agit de la rémunération nette à payer et non de la rémunération brute.

3/ Comparaison avec le droit belge

A l'instar du droit Luxembourgeois, le droit belge opère une distinction entre les revenus du travail et les revenus de complément ou de remplacement. Ainsi, la quotité saisissable sera calculée sur base de 5 tranches concernant les revenus du travail et sur 4 tranches pour les autres revenus, de sorte que les quotités actuellement saisissables sont les suivantes :

Droit belge sur les allocations belges :

Tranches	Limite mensuelle	Pourcentage saisissable	Montants saisis
1.	Montant inférieur ou égal à 1.186,00 €	0,00 %	0,00 €
2.	Montant entre 1.186,01 € et 1.274,00 €	20,00 %	Maximum 17,60 €
3.	Montant entre 1.274,01 € et 1.538,00 €	40,00 %	Maximum 105,6 €
4.	Montant supérieur à 1.538,00 €	Le tout	

Droit sur le salaire belge :

Tranches	Limite mensuelle	Pourcentage saisissable	Montants saisis
1.	Montant inférieur ou égal à 1.186,00 €	0,00 %	0,00 €
2.	Montant entre 1.186,01 € et 1.274,00 €	20,00 %	Maximum 17,60 €
3.	Montant entre 1.274,01 € et 1.406,00 €	30,00 %	Maximum 39,60 €

120 Art. 1er du règlement Grand-Ducal du 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes.

4.	Montant entre 1.406,01 € et 1.538,00 €	40,00 %	Maximum 52,80 €
5.	Montant supérieur à 1.538,00 €	Le tout	

Droit sur le salaire Luxembourgeois :

Tranches	Limite mensuelle	Pourcentage saisissable	Montants saisis
1.	Montant inférieur ou égal à 722,00 €	0,00 %	0,00 €
2.	Montant entre 722,00 € et 1.115,00 €	10,00 %	Maximum 39,30 €
3.	Montant entre 1.115,01 € et 1.378,00 €	20,00 %	Maximum 52,60 €
4.	Montant entre 1.378,01 € et 2.296,00 €	25,00 %	Maximum 229,50 €
5.	Montant supérieur à 2.296,00 €	Le tout	

A la lecture, nous pourrions aisément comprendre les attraits que présentent pareille procédure en droit luxembourgeois dans la mesure où, d'une part, le minimum saisissable est bien en-dessous de celui prévu en droit belge, soit une différence de 464,00 € et que d'autre part, les quotités saisissables se veulent plus élevées.

Enfin, il est à noter que la quotité insaisissable en droit Luxembourgeois ne se voit pas augmentée en raison de la présence d'enfants à charge, comme c'est le cas en droit Belge, ce qui apporte un nouvel avantage à cette procédure.

4/ Renseignements

Avant d'engager pareille procédure, il serait prudent de pouvoir interroger l'employeur luxembourgeois ou l'organisme de paiement. En droit belge, il est possible pour les Huissiers de Justice de pouvoir interroger la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale qui nous délivrera la source des revenus de la partie débitrice si et seulement si nous disposons d'un titre exécutoire.

En droit Luxembourgeois, il y a lieu de se pencher sur la lecture de l'article 1- 7 de la loi du 23 décembre 1978 modifiant la législation en matière d'aliments et en matière de cessions et saisies sur les rémunérations de travail, pensions et rentes lequel prévoit que « Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction d'un juge de paix, à tout requérant intéressé les renseignements qu'ils possèdent permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la créance, ainsi que l'identité et l'adresse de son employeur ou de l'organisme débiteur de la pension ou de la rente. » 121. Il est dès lors possible d'obtenir ces précieuses informations en obtenant

121 Art. 7 de la loi du 23/12/1978 modifiant la législation en matière d'aliments et en matière de cessions et saisies sur les rémunérations de travail, pensions et rentes.

l'autorisant du juge de Paix luxembourgeois d'interroger le Centre Commun de la Sécurité Sociale Luxembourgeois, en abrégé C.C.S.S. .

EXEMPLE :

M/Réf :

Affaire :

Contre :

À l'honneur de vous exposer très respectueusement, l'Huissier de Justice (.....)

Agissant comme mandataire de :

(DEMANDEUR)

Que le soussigné est chargé de l'exécution d'un titre rendu en date du ²DATDEC² et dont copie se trouve en annexe, entre ma partie requérante et :

(DEBITEUR)

Vu la situation financière très délicate de la partie débitrice rendant ainsi sans résultat la continuation de la procédure de saisie-exécution, je vous prie de me délivrer l'autorisation requise en vertu de l'article 1-7 de la Loi du 23.12.1978 afin d'obtenir, de la part des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, les noms et qualités de l'employeur actuel de la partie débitrice ou de l'organisme auprès duquel il touche une rente ou une pension, ceci pour permettre de pratiquer saisie sur salaire, la rente ou la pension de la partie débitrice.

Profond respect,

(SIGNATURE)

ANNEXES : COPIE DU TITRE EXÉCUTOIRE

ORDONNANCE

Nous, Juge de Paix de et à Luxembourg,

Vu la requête qui précède et les motifs y déduits ;

Vu l'article 1er, alinéa 7 de la Loi du 23 décembre 1978 ;

En joignons aux ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE de communiquer à la partie requérante tous renseignements utiles en vue d'établir l'identité et l'adresse de l'employeur actuel ou de l'organisme débiteur de pension ou de la rente ainsi que l'adresse de la partie suivante :

(DEBITEUR)

Fait en Notre Cabinet à Luxembourg, le

Le juge de paix analysera la recevabilité de la demande et rendra, presque systématiquement une réponse. A cet effet, et en vue de faciliter le travail et les relations avec le greffe, il est souhaitable de joindre la demande avec le formulaire pré-complété.

Ainsi, l'ordonnance délivrée par la justice de Paix s'apparente de la sorte :

M/Réf : B18329

ORDONNANCE

Nous,**Anne-Marie WOLFF**..... Juge de Paix de et à Luxembourg,

Vu la requête qui précède et les motifs y déduits ;
Vu l'article 1^{er}, alinéa 7 de la Loi du 23 décembre 1978 ;

En joignons aux ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE de communiquer à la partie requérante tous renseignements utiles en vue d'établir l'identité et l'adresse de l'employeur actuel ou de l'organisme débiteur de pension ou de la rente ainsi que l'adresse de la partie suivante :

Fait en Notre Cabinet à Luxembourg, le **10 JUIN 2022**

Le Juge de Paix



A réception de ce document signée et daté du juge de paix, il y a lieu de renvoyer l'original de cette dernière au centre Commun de la sécurité social et ce par simple.

EXEMPLE :

J'ai en mon Etude une procédure à charge de :

(DEBITEUR)

En vertu de l'Ordonnance – annexée à la présente - rendue par la Justice de Paix de Luxembourg en date du ²DATEORDONNANCE², pourriez-vous me faire connaître tous les renseignements utiles afin d'établir l'identité ainsi que l'adresse de l'employeur actuel ou de l'organisme débiteur de la pension ou de la rente ainsi que l'adresse de l'intéressé ?

En vous remerciant,

(SIGNATURE)

Annexe : original de l'ordonnance

Le C.C.S.S. analysera la recevabilité de la demande et délivrera les renseignements demandés sous la forme d'une simple lettre renseignant :

L'adresse déclarée du débiteur

L'employeur, sa forme juridique et l'adresse de ce dernier.

EXEMPLE :

CCSS
CENTRE COMMUN
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adresse postale: L-2975 Luxembourg | Guichets: 125, route d'Esch
Heures d'ouverture: de 08h00 à 16h00
Tél.: 40141-1 | Fax: 404481
www.ccas.lu | ccas@secu.lu
DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF

73

Nos références: Luxembourg, le 27.06.2022

Concerne : L

Madame, Monsieur,

Donnant suite à l'injonction judiciaire du 10.06.2022, nous vous informons qu'il résulte de nos fichiers que la personne intéressée réside à

B-6810 CHINY
Belgique
et qu'elle est affiliée auprès de

Dénomination	Numéro et rue	Localité
TARKETT GDL SA	11 AN DER FECKEL	9779 LENTZWEILER

Ordonnance Judiciaire RB... 1-0-1 (13)

— **Votre demande d'information est clôturée.**

— La présente est établie automatiquement et ne porte ni cachet, ni signature.

Ces informations nous permettent d'y voir un peu plus clair sur la situation de la partie débitrice.

Néanmoins, comme c'est le cas en droit belge, le C.C.S.S. ne délivre pas les renseignements capitaux, à savoir le salaire de l'intéressé où s'il est encore actif au sein de la société actuellement. En effet, il se pourrait que l'intéressé ait quitté son employeur dans l'intervalle et que le changement n'ait pas encore été opéré au sein de la banque Carrefour.

La prudence nous invitera donc à interroger l'employeur directement pour obtenir le montant exact du salaire et de l'existence d'éventuelles autres saisies sur salaire.

EXEMPLE :

En vertu de l'ordonnance du ²DATEORDONNANCECCSS² ci-annexée, laquelle autorise la CCSS à délivrer tous renseignements concernant l'intéressé, voudriez-vous avoir l'obligeance de me faire savoir si vous occupez au sein de votre service, la personne ci-après renseignée :

=====

(DEBITEUR)

=====

Si l'intéressé a été radié de votre personnel, pouvez-vous me faire savoir à quelle date ?

Pour me permettre d'apprécier l'opportunité d'une saisie arrêt, voulez-vous me donner les renseignements suivants :

- Le salaire net dépasse-t-il le minimum insaisissable fixé par la Loi, à savoir 722,00€

OUI-NON

Si oui, quel en est le montant moyen :

- Les revenus de la personne visée font-ils l'objet :
 - d'une saisie arrêt ? OUI - NON
 - de cessions de salaire ? OUI - NON
- Dans le cas où vous procéderiez à une retenue, celle-ci est-elle faite pour une créance privilégiée :
 - contributions ? OUI - NON
 - pension alimentaire ? OUI - NON

Remarque importante :

si cette personne est actuellement sous le couvert d'une assurance mutuelle,

je vous remercie de me le faire savoir.

Ces renseignements ont uniquement pour but d'apprécier avec exactitude la situation de la personne en question et par conséquent éviter des frais inutiles. Ces renseignements sont CONFIDENTIELS et il n'en sera en AUCUN CAS fait usage, si ce n'est pour les besoins de la présente affaire.

Veuillez également me faire connaître:

1. Si vous occupez l'intéressé personnellement,
vos nom et prénom :

domicile :
2. Si l'intéressé est occupé par une société,
la nature commerciale :

le siège social :
3. Me confirmer les coordonnées de l'intéressé reprises dans la présente.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, ²TITRE² en mes sentiments les meilleurs.

Rappelons cependant que même si nous disposons d'une ordonnance qui nous autorise à interroger le Centre Commun de la Sécurité Sociale, les employeurs en sont pas tenus de délivrer une réponse à nos requêtes.

Il serait dès lors de bonne augure de pouvoir outrepasser la réglementation du Règlement Général de la Protection des Données derrière lequel se retranche systématiquement bon

nombre d'employeurs ou de secrétariat sociaux. Notons cependant, que bon nombre d'employeurs donnent suite aux demandes adressées.

De même, dans la mesure où la requête en saisie arrêt simplifiée se veut beaucoup plus simple et bien moins onéreuse qu'une saisie en droit belge, il serait tout de même opportun de tenter cette procédure comme nous le verrons plus après.

EXEMPLE DE REPONSE :

 <p>SRL LAPRAILLE ET ASSOCIES BCE 0888.496.739</p> <p>www.huissier-luxembourg.be</p> <p>Administration centrale et correspondance : Avenue de Longwy, 358 6700 ARLON</p> <p>Nous contacter :</p> <p>TEL : 063/23.56.53 FAX : 063/23.56.55</p> <p>MAIL : etude@huissiersluxembourg.be</p> <p>NOS 4 ETUDES :</p> <p>----- NEUFCHATEAU & ARLON Bureaux ouverts du lu. au ve. de 08H00 à 16H00</p> <p>----- ETALLE Bureau ouvert du lu. au ve. de 09H00 à 12H00</p> <p>----- VIRTON Bureau ouvert du lu. au ve. de 13H00 à 16H00</p> <p>Accessibles téléphoniquement :</p> <p>Du lu. au ve. 08H00 à 17H00 le samedi de 9H à 14H</p>  <p>Coordonnées bancaires : IBAN : BE69-0689-0787-6678 BIC : GKCCBEBB</p> 	<p>S.A. TARKETT GDL</p> <p>11 an der Feckel L-9779 LENTZWEILER</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>M/Réf : V/Réf : Affaire : Contre :</p> <p><u>En vertu de l'ordonnance du 10/06/2022 ci-annexée, laquelle autorise la CCSS à délivrer tous renseignements concernant l'intéressé</u>, voudriez-vous avoir l'obligeance de me faire savoir si vous occupez au sein de votre service, la personne ci-après renseignée : =====</p> <p>Monsieur</p> <p>=====</p> <p>Si l'intéressé a été radié de votre personnel, pouvez-vous me faire savoir à quelle date ?N/A.....</p> <p>Pour me permettre d'apprécier l'opportunité d'une saisie arrêt, voulez-vous me donner les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le salaire net dépasse-t-il le minimum insaisissable fixé par la Loi, à savoir 722,00€ OUI - NON- Si oui, quel en est le montant moyen : ± 2800€ net- Les revenus de la personne visée font-ils l'objet :<ul style="list-style-type: none">➤ d'une saisie arrêt ? OUI - NON➤ de cessions de salaire ? OUI - NON- Dans le cas où vous procéderiez à une retenue, celle-ci est-elle faite pour une créance privilégiée :		
<p>GRAULICH Bernard Huissier de Justice Chaussée de Recogne, 44 6840 NEUFCHATEAU</p>	<p>LAPRAILLE Laetitia Huissier de Justice Avenue de Longwy, 358 6700 ARLON</p>	<p>MARNEFFE Michel Huissier de Justice Rue du Moulin, 68/A/1 6740 ETALLE</p>	<p>PETIT Claude Huissier de Justice Place Paul Roger, 3/B 6760 VIRTON</p>

- contributions ? ~~OUI~~ - NON
➤ pension alimentaire ? ~~OUI~~ - NON

Remarque importante :

si cette personne est actuellement sous le couvert d'une assurance mutuelle, je vous remercie de me le faire savoir.

Ces renseignements ont uniquement pour but d'apprécier avec exactitude la situation de la personne en question et par conséquent éviter des frais inutiles. Ces renseignements sont CONFIDENTIELS et il n'en sera en AUCUN CAS fait usage, si ce n'est pour les besoins de la présente affaire.

□

Veillez également me faire connaître:

1. Si vous occupez l'intéressé personnellement,
vos nom et prénom :
domicile : *Payroll officer*
2. Si l'intéressé est occupé par une société,
la nature commerciale : *S.A*
le siège social : *11 an der Feckel L-9379 Lentzweiler*
3. Me confirmer les coordonnées de l'intéressé reprises dans la présente. ✓

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes sentiments les meilleurs.

Sincères salutations,

Pour l'association,
L. LAPRAILLE



Section 3 : l'acte de saisie en forme simplifiée

Une fois tous les renseignements utiles et nécessaires en notre possession, nous sommes à présent en mesure de pouvoir demander l'autorisation de procéder à une saisie sur le salaire. Encore faut-il savoir devant quelle juridiction s'adresser, dans quelles formes et délais.

Au travers de cette section, nous aborderons la compétence du juge de paix, la forme de la saisie arrêt en forme simplifiée ainsi que deux cas particuliers qui sont les créances en matière alimentaire et en matière de loyers.

1/ JURIDICTION COMPETENTE

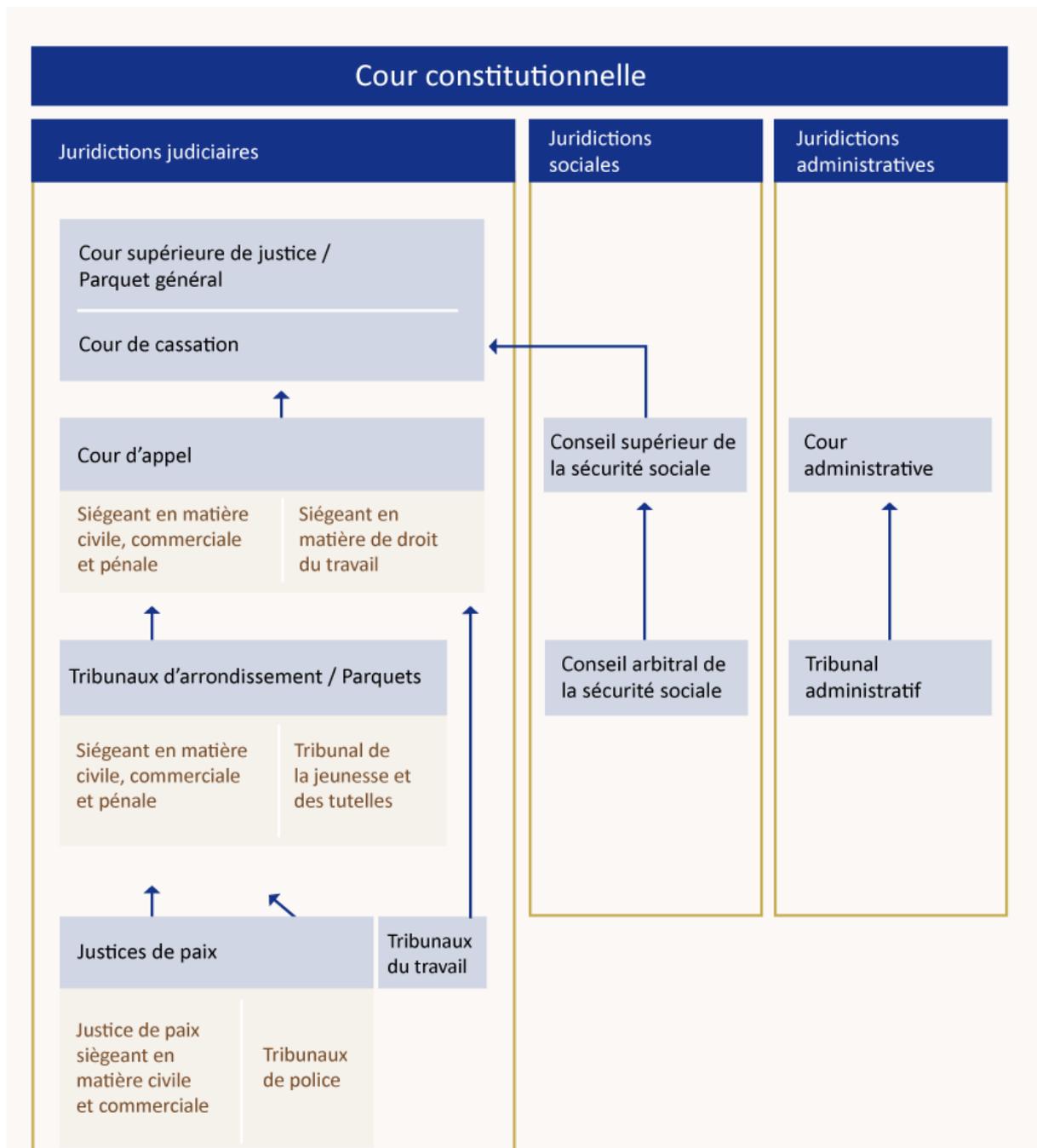
1. *Compétence matérielle :*

En droit belge, nous ne ferons pas l'affront de vous apprendre que cette matière est régie par l'article 1395 du Code Judiciaire lequel énonce que : « Toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires (aux voies d'exécution (...) et aux interventions du Service des créances alimentaires visées par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances), sont portées devant le juge des saisies. (La mainlevée de la saisie pratiquée avant l'octroi du sursis de paiement peut par contre être accordée par le tribunal (compétent en matière de requêtes en réorganisation judiciaire).) Ces demandes sont introduites et instruites selon les formes du référé, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'elles sont formées par requête. »¹²².

En droit Luxembourgeois, l'ordre judiciaire n'a pas dévolu cette compétence à une juridiction spéciale. En effet, l'article 9 de la Loi luxembourgeoise du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes énonce qu'« est compétent pour connaître des saisies-arrêts prévues par la présente loi et pour procéder à la répartition des sommes saisies-arrêtées à quelque valeur que la créance puisse s'élever, le juge de paix du domicile du débiteur saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence. Si le débiteur n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du tiers saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence. »¹²³. Ainsi, la seule et unique juridiction compétente pour examiner toutes les questions de nature technique en rapport avec la procédure de saisie arrêt est le juge de paix, qu'il s'agisse de l'autorisation initiale, de la validité, nullité ou mainlevée de la procédure, des obligations du tiers saisi ou des problèmes liés à la répartition des fonds retenus par le tiers saisi.

¹²² Art. 1395 du Code Judiciaire

¹²³ Art. 9, alinéa 1^{er} de la Loi luxembourgeoise du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.



Nous attirons également votre attention sur le fait que lorsqu'un juge de paix connaît d'une demande, ce dernier reste compétent même si le débiteur saisi ou le tiers saisi venait à changer de canton¹²⁴. Nous pourrions y voir un parallélisme avec le juge de la famille en droit belge. Néanmoins, une exception subsiste à ce principe : « tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans ce canton contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi. Dans ce cas le juge de paix fait dans le premier canton une répartition des sommes retenues en vertu des saisies-arrêts par lui autorisées, répartition qui met fin à la procédure dans ce canton. Il transmet ensuite le dossier de la saisie-arrêt au juge de paix du nouveau domicile ou de la nouvelle

¹²⁴ Art. 9, alinéa 2 de la Loi luxembourgeoise du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

résidence du débiteur ou, le cas échéant, du tiers saisi. 125». Ces compétences sont d'ordre public.

2. *Compétence territoriale :*

La compétence matérielle ayant été définie, encore faut-il savoir devant quelle juge de paix s'adresser.

La compétence territoriale appartient en début de procédure au juge de paix du domicile du saisi, ou à défaut de domicile de la résidence du débiteur saisi. Cette règle n'appelle pas de commentaire spécifique lorsque le domicile ou la résidence du saisi coïncide avec le domicile ou la résidence du tiers saisi lorsque les deux sont sur le sol Luxembourgeois. Néanmoins, ces règles n'épuisent pas les hypothèses dans lesquelles le domicile ou la résidence du saisi introduit dans les débats, un élément d'extranéité. Il a donc dû falloir prévoir un critère de compétence permettant de sauvegarder les compétences des juridictions luxembourgeoises en tant que juridictions de la situation des biens à saisir dans les hypothèses dans lesquelles le tiers saisi se trouve établi au Luxembourg alors que le critère du domicile ou de la résidence du saisi aurait conduit à la compétence d'un juge étranger. C'est en effet bien évidemment le cas dans la mesure où des milliers de travailleurs transfrontaliers habitent en Belgique, En France ou en Allemagne et travaillent au grand-Duché de Luxembourg pour les raisons que nous connaissons toutes et tous. Dans ces conditions, la loi luxembourgeoise prévoit, à titre subsidiaire, que lorsque le saisi n'a au Luxembourg, ni domicile, ni résidence connus, la compétence territoriale est dévolue au juge de paix du domicile du tiers saisi ou de sa résidence à défaut de domicile¹²⁶.

Il existe trois justices de paix au sein du Grand-Duché de Luxembourg établie selon l'article 1er de la Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

- La Justice de paix de DIEKIRCH compétente pour les cantons : de Diekirch, Clervaux, Echternach, Redange, Vianden et Wiltz.
- La Justice de paix de LUXEMBOURG compétente pour les cantons de : Grevenmacher, Mersch Remich et les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Kœrich, Kopstal, Mamer, Septfontaines et Steinfort,
- La Justice de paix de ESCH-SUR-ALZETTE compétente pour les cantons de d'Esch-sur-Alzette et les communes de Bascharage Clemency et Dippach : 127.

Comment être sûr de s'adresser à la bonne juridiction ? Il y a lieu de vérifier la compétence de ces justices de paix en se rendant sur le site suivant https://www.services-publics.lu/caclr/location_search_form.action lequel vous permettra d'identifier la commune visée.

En tapant le nom de la ville du débiteur ou du tiers saisi, cette recherche vous donnera automatiquement le nom du canton dans lequel cette ville se trouve et ainsi nous pourrons

¹²⁵ Art. 9, alinéa 2 de la Loi luxembourgeoise du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

¹²⁶ *Ibidem*, alinéa 1^{er}

¹²⁷ Art. 1^{er} de la loi luxembourgeoise du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

introduire notre requête devant le juge de paix compétent : Exemple : l'employeur se trouve à BISSEN. Nous tapons le nom de la ville BISSEN.



Registre national des adresses
Administration du cadastre et de la topographie

Recherches

- Recherche d'une commune et/ou d'une localité
- Recherche d'une rue
- Recherche d'un numéro d'immeuble

Relevé des adresses

Recherche d'une commune et/ou d'une localité

Veuillez remplir au moins un des deux champs. Il suffit de saisir le début du nom de la commune ou de la localité recherchée.

Nom de la commune:

Nom de la localité:

Et le résultat suivant apparaît :



Registre national des adresses
Administration du cadastre et de la topographie

Recherches

- Recherche d'une commune et/ou d'une localité
- Recherche d'une rue
- Recherche d'un numéro d'immeuble

Relevé des adresses

Recherche d'une commune et/ou d'une localité

Canton	Commune	Localité
MERSCH	Bissen	Bissen
MERSCH	Bissen	Roost (Bissen)

La recherche a retourné 2 résultat(s).

[Nouvelle recherche](#)

De sorte que nous savons maintenant que notre requête devra être déposée par devant le juge de paix de LUXEMBOURG.

Le juge de paix demeurera ainsi compétent tout au long de la procédure, même en cas de changement de domicile ou de résidence des parties, en dehors de son arrondissement, et ce, aussi longtemps que la situation ne fait pas intervenir de nouvelle procédure à charge de ce même débiteur, soit une nouvelle saisie arrêt simplifiée¹²⁸.

¹²⁸ T. HOSCHEIT : « *Les saisies arrêts et les cessions spéciales* », Editions Paul Bauler, 2000, p. 36

2/ FORME DE LA SAISIE

La saisie en forme simplifiée s'introduit par le biais d'une requête laquelle, bien entendu, doit contenir toute une série de données comme cela serait le cas en droit belge.

Cette requête doit être adressée en 5 exemplaires (un original et 4 copies) laquelle sera, comme tout exploit d'Huissier de Justice, datée et signée et comporter les indications suivantes :

- les noms, prénoms, et domiciles du créancier ainsi que du débiteur ;
- les causes et le montant de la créance
- la justice de paix compétente
- les noms, prénoms, profession et adresse ou dénomination sociale de la société, siège social, représentant légal de l'employeur ou de la société
- le numéro de compte sur lequel verser les retenues et à qui appartient ce numéro de compte

1. Les coordonnées des parties à la cause :

En pratique, les coordonnées de la partie créancière seront bien connues de notre office. Par contre, le problème pourrait se présenter en ce qui concerne la partie débitrice ou le tiers saisi.

En principe, le titre en vertu duquel l'Huissier de justice agit mentionne l'identité de la partie débitrice et ses coordonnées. Il se peut cependant que ces dernières aient changées. Nous vous rappelons dès lors que le C.C.S.S. vous communique les dernières données relatives à la partie débitrice et de son employeur pour autant que vous en ayez fait la demande. S'il existe cependant un doute, il est toujours possible de faire appel, moyennant rétribution, à un Huissier Luxembourgeois en vue de vous communiquer ces données.

Enfin, il y a lieu également de communiquer les coordonnées complètes du tiers saisi. A cet effet, il existe également une banque de donnée officielle relatant les données utiles du tiers saisi, soit le Registre de Commerce et des Sociétés.

Cette banque de données consultable est gratuite et peut être trouvée via le site suivant : <https://www.lbr.lu>.

Les recherches peuvent être effectuées soit via le numéro d'immatriculation du registre (RCS), soit via la dénomination de la société. Il est bien entendu que chaque numéro d'immatriculation est propre à la société et unique. Ainsi, si vous possédez ce numéro d'identification, il n'existera aucun doute quant à la dénomination exacte de la société à l'inverse d'une recherche effectuée sur le nom.

- 📄 Commander un extrait
- 📄 Commander un certificat de disponibilité de dénomination
- 📄 Commander un certificat négatif
- 📄 Surveiller une personne
- > Statistiques

Numéro RCS

Dénomination

RECHERCHER

📄 En savoir plus

> Guide utilisateur : Recherche

Une fois la dénomination ou le numéro de RCS encodé, le résultat de la recherche s'affiche et nous donne tous les renseignements nécessaires comme le siège social, le numéro RCS, la forme juridique, les enseignes commerciales,

Pour obtenir de plus amples informations, il y a lieu de se connecter au site de manière anonyme et en acceptant les conditions générales pour avoir accès à d'autres informations, comme les modifications des statuts, les dépôts de comptes annuels,

2. *Les causes et le montant de la créance :*

Nous l'avons abordé ci-avant, la requête en forme simplifiée doit également contenir le montant de la créance et les causes pour laquelle la saisie est diligentée. A cet effet, il n'est pas inutile de rappeler que le juge devra examiner l'objet de notre demande et qu'un décompte clair, net et précis ne va pas sans dire en vue d'éviter de se voir rejeter notre requête.

Dans ces conditions, il est primordial de pouvoir établir la distinction entre le montant principal, les accessoires et les frais car le juge de Paix au Grand-Duché de Luxembourg n'est pas forcément coutumier de nos appellations et des frais autorisés en droit Belge.

Si des intérêts sont comptabilisés, nous veillerons à établir la base et le mode de calcul de même que le taux. Gardons à l'esprit que des données basiques comme un taux légal, des intérêts judiciaires ne poserons aucune difficulté aux juristes que nous sommes. Ce qui n'est pas forcément le cas du juge Luxembourgeois lequel n'est pas coutumier de ces données. Il y a dès lors lieu de mentionner clairement le taux applicable.

Cette remarque vaut également en ce qui concerne le calcul d'une éventuelle clause pénale.

Enfin, la cause de la créance doit être limpide. Dès lors, si l'on fait référence à un jugement ou à de simples factures, il y a lieu de faire apparaître ces données de manière adéquate.

En effet, à défaut de mention claire, le juge pourrait demander une explication de votre décompte voir rejeter tout simplement la requête.

Nous vous rappelons également que le juge de Paix dispose d'un pouvoir d'appréciation quant aux sommes reprises dans la requête et qu'il arrive malheureusement souvent que le juge rejette tout ou partie des frais ou des accessoires s'ils ne sont pas justifiés.

Même si la loi du 11 novembre 1970 ne se veut pas expressive concernant la description des données reprises ci-avant, le juge de Paix dispose d'un pouvoir souverain. Il n'a pas manqué de le rappeler à travers une lettre du 16 mai 2022 reprenant in extenso les éléments que nous venons de développer :



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

PROCÉDURE SAISIE-ARRÊT SPÉCIALE

Maîtres, Mesdames, Messieurs,

Afin de faciliter le travail aussi bien du greffe que des magistrats de service et avant d'introduire une requête, nous vous saurions gré de :

- 1) vérifier la compétence territoriale de la juridiction saisie (en présence d'un débiteur domicilié à l'étranger, la compétence territoriale est à définir par rapport au domicile du tiers saisi),
- 2) indiquer les noms de famille des parties en majuscules,
- 3) dans la mesure du possible, indiquer la matricule du débiteur,
- 4) indiquer une adresse du débiteur qui est différente de celle du tiers saisi,
- 5) verser 1 (un) original et 4 (quatre) copies de la requête,
- 6) dans la mesure du possible, présenter la requête sur une seule page,
- 7) envelopper la requête et les pièces dans une farde,
- 8) ne pas agraffer la requête aux pièces,
- 9) mettre les pièces dans une farde à part avec un inventaire de ces pièces dûment agrafées et numérotées en continu,
- 10) verser un décompte détaillé au cas où plusieurs montants sont invoqués (principal, frais, intérêts, indemnités etc.),
- 11) dans ledit décompte, indiquer la pièce numérotée à laquelle vous faites référence,
- 12) si vous disposez d'un titre, faire votre décompte sur base de ce titre et non pas des pièces antérieures audit titre,

étant précisé que dans de nombreux cas, le montant indiqué dans le décompte à titre principal ne correspond pas au montant figurant sur le titre versé en cause, mais résulte, par exemple, de factures pour lesquelles des acomptes ont été payés bien avant la délivrance du titre et que cette présentation du décompte amène le magistrat à perdre du temps pour retracer le calcul effectué alors que, ce qui compte pour lui,

est le solde dû sur base du titre invoqué après déduction - le cas échéant - des acomptes intervenus postérieurement à la délivrance dudit titre,

13) indiquer, outre le détail des acomptes payés, le montant total des acomptes versés après la délivrance du titre exécutoire invoqué en cause,

14) indiquer clairement les intérêts que vous voulez voir mettre en compte, y compris la nature des intérêts (luxembourgeois ou étrangers, légaux ou conventionnels, l'indication exacte du taux conventionnel étant également de mise), le montant sur lequel vous entendez faire courir lesdits intérêts ainsi que le point de départ du cours des intérêts, étant précisé que les formulations « avec les intérêts tels que de droit », « avec les intérêts tels que décrits dans la décision de justice intervenue » ou similaires ne sont pas suffisantes ni pertinentes, et cela surtout lorsqu'aucune décision de justice n'a encore été rendue en cause ou lorsque des intérêts courus se trouvent déjà intégrés dans le décompte et que le point de départ des intérêts à échoir est donc nécessairement différent de celui indiqué dans la décision de justice invoquée,

15) ne demander la convocation des parties à l'audience que si vous êtes en possession de toutes les pièces nécessaires pour établir le caractère exécutoire, au Grand-Duché de Luxembourg, du titre invoqué, étant rappelé que ces pièces sont à déposer au greffe du Tribunal de Paix au plus tard dans les 24 heures précédant l'audience,

16) vérifier si vous ne disposez pas d'ores et déjà de toutes les pièces nécessaires afin de faire jouer la procédure simplifiée telle qu'introduite par le règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 09 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes et, dans l'affirmative, verser ab initio toutes les pièces indispensables dans ce contexte, tel qu'un certificat de non-recours au cas où un tel est requis,

étant précisé que

- dans le cadre de la procédure en matière d'ordonnance de paiement, un certificat de non-appel n'est exigé qu'au cas où le montant retenu dans le titre exécutoire invoqué en cause est supérieur au taux de compétence en dernier ressort du Tribunal de Paix,
- la production d'une pièce établissant la notification/signification d'un jugement contradictoire/réputé contradictoire rendu en dernier ressort s'impose en tout état de cause.

Luxembourg, le 16 mai 2022

Les magistrats et greffiers en charge des dossiers de saisie-arrêt spéciale

Ainsi, les praticiens que nous sommes ne manqueront pas de veiller au respect de ces données en vue d'éviter tout problème.

3. Les exceptions : les pensions alimentaires et les loyers :

Le décompte se doit d'être clair et précis et arrêté à la date de notre requête exception faite des intérêts qui continueront de produire leurs effets pour autant que le juge accorde ces derniers dans son ordonnance autorisant la saisie. Il existe toutefois des exceptions, notamment en ce qui concerne les loyers à échoir ou les pensions alimentaires.

En effet, ces données peuvent être réclamées pour le futur tout comme notre droit belge l'autorise à l'article 1415, alinéa 2 du Code judiciaire qui, pour rappel est libellé comme tel : « La

saisie conservatoire peut avoir lieu pour sûreté d'une créance de revenus périodiques à échoir, lorsque le règlement de ceux-ci est en péril. »¹²⁹.

Ainsi, en vue d'éviter de multiplier les requêtes à chaque nouvelle échéance, il pourrait être utile de préciser la nature de cette créance périodique (loyer, pensions alimentaires) ou à tout le moins de se réserver le droit d'augmenter la demande lors de la validation des effets de la saisie comme nous le développerons ultérieurement.

N'oublions pas cependant que le régime des pensions alimentaires au Grand-Duché du Luxembourg diffère du droit belge. En effet, l'article 1412 du Code Judiciaire permet à l'Huissier de procéder à une saisie intégrale des revenus de la partie débitrice en ce qu'il constitue une exception aux limites instaurées par les articles 1409 et suivants du Code Judiciaire. Dans ces conditions, l'intégralité du salaire pourra être saisi tant en ce qui concerne les pensions alimentaires que les frais extraordinaires passés ou à venir.

Néanmoins, en droit Luxembourgeois, il n'existe aucune réciprocité dans la mesure où les arriérés de pensions alimentaires ne bénéficient d'aucun privilège permettant d'appréhender l'intégralité du salaire. L'article 2101 du Code Civil Luxembourgeois ne prévoit également aucun corolaire à notre article 19,3° bis de la Loi Hypothécaire :

- Article 2101 du Code Civil Luxembourgeois : *« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:*
 - 1° *les frais de justice;*
 - 2° *les frais funéraires;*
 - 3° *les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, pendant un an, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;*
 - 4° *les salaires, traitements et indemnités résultant du contrat de travail se rapportant aux six derniers mois de travail ainsi que les créances d'indemnités de toute nature résultant de la rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage pour le solde non couvert par le superprivilège visé au paragraphe (2) du présent article;*
 - 4bis (L. du 12 avril 2019) *les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps.*
 - 5° *les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille; à savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.¹³⁰ »*
- Art. 19,3° bis de la Loi hypothécaire :
« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :
 - 1° *Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers;*
 - 2° *Les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt;*
 - 3° *Les frais de dernière maladie pendant un an;*

¹²⁹ Art. 1415, alinéa 2 du C. Jud.

¹³⁰ Art. 2101, C. Civ. Luxembourgeois

*3°bis. Les créances alimentaires, dont le montant ne peut pas dépasser 15 000 euros... ».*¹³¹

Ainsi, les arriérés ne pourront jamais bénéficier d'un traitement de faveur, à l'exception de la pension alimentaire courante laquelle pourra être appréhendée sur la partie insaisissable du salaire de la partie débitrice comme l'indique l'article 8 de la Loi du 11 novembre 1970 : « *En cas de cessions ou de saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 268, 280, 301, 359 et 385 du code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable de la rémunération.*

*Les portions cessible et saisissable pourront, le cas échéant, être retenues en sus, soit pour sûreté du terme mensuel courant excédant les portions incessible et insaisissable, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires. »*¹³².

3/ JUSTIFICATIFS

En droit commun, tout titre quelconque, qu'il soit judiciaire, authentique ou privé, exécutoire ou non, peut servir de fondement à la saisie arrêt. En matière de saisie arrêt spéciale, la question est toute autre dans la mesure où l'article 1^{er} du règlement grand-ducal de 1978 exige l'intervention préalable du juge de paix pour accorder au saisissant l'autorisation de procéder à la saisie arrêt spéciale. Il revient dès lors au juge d'examiner le fondement de notre demande étant donné que le juge de paix devra examiner si la créance est certaine, liquide et exigible.

Comme en toute matière, il y a bien entendu lieu de produire toutes les pièces justificatives de la créance et des frais réclamés. La procédure étant applicable sur un autre territoire que la Belgique, il y a lieu que votre jugement soit exécutoire sur le sol Luxembourgeois.

Néanmoins, nous vous rappellerons qu'il existe des procédures européennes (Injonction de payer européenne, règlement européen des petits litiges, ...) lesquelles ne nécessitent pas un formalisme bien compliqué et que depuis 2015, les jugements rendus par une juridiction européenne sont d'office applicables à l'étranger moyennant la production du certificat prévu à l'article 53 du Règlement UE 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ces documents seront primordiaux comme nous le verrons par la suite.

Il arrive cependant que le créancier ne dispose pas encore d'un titre exécutoire. Cela ne pose toutefois aucun problème pour introduire pareille requête devant le juge de paix étant donné que cette procédure se veut conservatoire. Cependant, la partie requérante doit pouvoir justifier de sa demande en produisant éventuellement les factures litigieuses comme pièces de

¹³¹ Art. 19,3° bis de la Loi Hypothécaire

¹³² Art. 8 de la Loi luxembourgeoise du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

procédure, un jugement non exécutoire ou toutes autres données susceptibles de justifier à suffisance l'existence de sa créance.

Enfin, il serait intéressant de se poser la question de savoir si une contrainte belge pourrait fonder l'objet de notre demande devant le Juge de Paix. La réponse est controversée. En effet, la contrainte est un titre administratif qui se veut l'équivalent d'un jugement dans notre droit national. Toutefois, la contrainte (de la Région Wallonne, d'une Commune), ne trouve pas son existence dans le Règlement UE 1215/2012. Ce dernier ne vise que deux titres à proprement parler :

- Décision : « toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès »¹³³.
- Acte authentique : un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans l'État membre d'origine et dont l'authenticité :
 - o Porte sur la signature et le contenu de l'acte, et
 - o A été établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire.

Or, la contrainte ne rentre dans aucune de ces catégories de sorte que le magistrat Grand-Ducal risque de ne pas reconnaître l'existence de ce dernier comme nous le développerons par la suite.

4/ SIGNATURE

Qui doit signer pareille requête ?

La réponse en droit belge se voudrait simple dans la mesure où le code Judiciaire ne prévoit que quelques exceptions où l'Huissier est habilité à déposer une requête signée de sa main :

- Le renouvellement d'une transcription hypothécaire¹³⁴
- La requête en vente sur place d'objets mobiliers¹³⁵
- La vente d'objet d'art¹³⁶
-

Il semblerait cependant normal que pareille requête ne puisse pas être signée par un Huissier étant donné qu'à notre sens, un Huissier de Justice ne représente pas la partie débitrice et n'agit pas qualité qua comme mandataire de la partie créancière, raison pour laquelle il semblerait normal de faire signer pareille requête par le créancier ou l'avocat, même si la signature de l'Huissier de Justice gagnerait en temps et en efficacité.

¹³³ Art. 2, a) du Règlement Européen 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Bruxelles Ibis

¹³⁴ Art. 1569 du C. jud.

¹³⁵ Art. 1522 du C. jud.

¹³⁶ Art. 1519 du C. Jud.

C'est d'ailleurs ce raisonnement que suit nos juridictions belges concernant l'injonction de payer européenne. En son article 7, 6^{ème}, le règlement définit qui est habilité à signer pareille requête : « *La demande est signée par le demandeur ou, le cas échéant, par son représentant.* »¹³⁷.

L'article 24 de ce règlement énonce que :

« *La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire:*

a) ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne;

b) ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne. »

Dans ces conditions, l'Huissier de Justice pourrait introduire pareille requête ; cette définition européenne ne se voulant pas limitative.

En outre, le règlement européen se trouve être une norme de rang supérieur au droit national justifiant ainsi cette possibilité de signer pareille requête. Néanmoins, les juridictions de notre droit interne semblent ne pas accepter ce raisonnement dans la mesure où un formulaire de refus (formulaire D) a été délivré à un Huissier de Justice ayant signé pareille requête lequel énonce que l'Huissier de Justice est un représentant non légitime de la partie requérante¹³⁸.

Or, nous nous trouvons dans le cadre d'une procédure à caractère transfrontalier. La réponse ne se trouvant pas dans notre code Judiciaire, la réponse devrait se trouver dans le code Luxembourgeois. Malheureusement, nous ne sommes pas en mesure de vous donner la justification légale. Néanmoins, il était possible jusqu'à il y peu de signer pareille requête par l'Huissier de justice Belge. En effet, depuis le mois de mai 2022, les justices de paix de DIEKIRCH et LUXEMBOURG n'acceptent plus qu'un Huissier Belge signe pareille requête.

Dans un courrier du 13 mai 2022, la Justice de Paix de DIEKIRCH nous transmettait la réponse suivante :

¹³⁷ Art.7, 6^{ème} du RÈGLEMENT (CE) No 1896/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

¹³⁸ Justice de Paix FOURONS-TONGRES, siège de Tongres, 27 novembre 2009 ; Formulaire D, inédit.

JUSTICE DE PAIX DIEKIRCH
b.p. 66
L-9201 DIEKIRCH

Tél.: 808853-20

Diekirch, le 13 mai 2022

Bm.- retourné à _____ avec prière de faire signer la requête en
saisie-arrêt soit par un de ses collègues établis à Luxembourg, soit par la partie
créancière elle-même, soit encore par l'avocat de cette dernière.

Le Greffier assumé

MEYRATH Patricia



La Justice de Paix d'Esch-Sur Alzette semble toutefois plus conciliante dans la mesure où aucune requête ne nous a encore été retournée à ce jour.

5/ COUT DE LA REQUETE

Rien n'est prévu dans le code Luxembourgeois concernant le coût de la requête. Nous avons tenté à plusieurs reprises de nous baser sur notre tarif légal repris au sein de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 lequel prévoit en son article 13 la possibilité de comptabiliser la somme de 48,03 € indexée en 2022 concernant la rédaction d'une requête¹³⁹.

A nouveau les Juges de Paix n'acceptent pas ce montant et ces derniers sont systématiquement rejetés par le juge de sorte qu'ils ne peuvent être mis à charge de la partie débitrice dans la mesure où l'ordonnance ne taxera pas ce montant.

Dans l'intervalle, le tiers saisi pourrait vous verser les retenues de manière mensuelle. Le tarif civil et commercial des actes accomplis par les Huissiers de Justice autorise l'Huissier de justice à

¹³⁹ Art. 13 de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 relatif au tarif des actes accomplis par les Huissiers de Justice en matière civile et commerciale

prélever un droit d'acompte sur les paiements effectués par le débiteur¹⁴⁰. En ce qui concerne le tiers saisi, nous vous rappelons qu'une circulaire du 14 mars 2018 énonce que le droit d'acompte revient à l'Huissier répartiteur¹⁴¹. Or, dans le cadre de la présente procédure, aucune répartition n'intervient en la cause de sorte qu'aucun droit d'acompte ne pourrait être prélevé en l'espèce. Néanmoins, dans la mesure où rien n'est prévu à ce niveau, la comptabilisation d'un droit d'acompte pourrait se faire mais se heurterait au montant à taxer par le juge lors de la validation des effets de la saisie en forme simplifiée.

6/ MODELE DE SAISIE EN FORME SIMPLIFIEE

A l'instar du droit belge, le formalisme de cette procédure se veut beaucoup plus simple comme nous l'avons démontré ci-avant.

Ainsi, le modèle suivant peut être utilisé pour être déposé devant le juge de Paix compétent :

Justice de Paix de ²JURIDICTION²

REF. : ²REF²

No.:

SAISIE-ARRET SPECIALE **REQUETE**

La soussignée PARTIE CREANCIERE SAISSANTE :

Demandeur

AYANT POUR MANDATAIRE :

*Maître, Huissier de Justice Associé au sein de l'Etude,
inscrite à la BCE sous le n°, dont l'Etude est sise à*

Prie Monsieur le Juge de la Justice de Paix de ²JURIDICTION² de l'autoriser à pratiquer saisie-arrêt, conformément aux dispositions de la loi du 11 novembre 1970, modifiée par celle du 23 décembre 1978 concernant les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions à charge

De la PARTIE DEBITRICE :

DEBITEUR

Entre les mains de son EMPLOYEUR ou autre TIERS SAISI :

EMPLOYEUR

En vertu de DECISION, dont une copie est jointe à la présente requête

¹⁴⁰ Art. 8 de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 relatif au tarif des actes accomplis par les Huissiers de Justice en matière civile et commerciale

¹⁴¹ Circulaire 2018CIR023 du 14 mars 2018

Pour obtenir paiement des sommes suivantes :

DECOMPTE

Soit, en toutes lettres : ²MONTANT EN LETTRES²

Du chef de (cause de la créance) : ²NATURECREANCE²

réserver au Requérant le droit d'augmenter sa demande lors de l'instance en validation de la présente saisie, pour toutes les sommes, charges et frais échus et restés impayés après délivrance de l'Ordonnance à intervenir, par provision, sur minute et avant enregistrement.

A majorer de la pension alimentaire courante soit la somme de....., sous réserve de toutes indexations à venir.

Les retenues à opérer sont à verser en faveur du numéro de compte suivant :

BANQUE | IBAN | BIC | des Huissiers de Justice de l'association

Fait à, en cinq exemplaires, en date du

Pour l'Association,

NOM + SIGNATURE

Section 4 : effets

1. Dans le chef du juge de paix :

Dès que la requête est déposée, le Juge de Paix est saisi de la demande et veillera au respect du formalisme de cette dernière. Trois possibilités sont ainsi offertes au juge de paix concernant la requête :

- Il autorise à pratiquer la saisie arrêt et délivre une ordonnance lorsqu'il estime que les données sont suffisamment pertinentes et justifiées, ce qui représente la voie classique. L'article 2, alinéa 1^{er} du règlement de procédure impose encore au juge de paix de « fournir une évaluation chiffrée de la créance pour laquelle il accorde l'autorisation. Cette évaluation revêt son importance au stade final de la validation, dès lors qu'en principe, le montant pour lequel la saisie-arrêt est validée ne peut pas dépasser le montant pour lequel l'autorisation avait été accordée. »¹⁴².

Cette ordonnance contiendra nécessairement l'identité du demandeur, de la partie débitrice et l'identité du tiers saisi, de même que le montant pour laquelle la créance est PROVISoirement établie. En effet, comme déjà énoncé, cette procédure se veut conservatoire dans la mesure où les fonds saisis devront faire, en principe, l'objet d'une validation devant cette même juridiction par la suite, de même que la possibilité d'introduire un recours dans le mois de l'ordonnance autorisant la saisie et les conséquences de l'absence d'introduction d'une voie de recours¹⁴³.

Dans la foulée, le greffier notifiera à toutes les parties cette ordonnance. Dans la pratique, ne perdons pas de vue que la requête étant signée par l'avocat ou la partie créancière, cette ordonnance leur sera adressée. Il y a dès lors lieu de veiller à interroger votre mandante ou son conseil quant à la réception de pareille ordonnance en vue d'inquiéter le tiers saisi éventuellement quant au respect de ses obligations.

- Il refuse l'autorisation de saisir pour diverses raisons étayées dans son ordonnance. Nous attirons votre attention sur le fait que pareil refus doit être justifié et n'interviendra qu'après convocation de la partie débitrice et du créancier, voir parce que la juridiction saisie n'est pas la bonne ou que le juge de paix demande un complément d'informations ;
- Il peut convoquer le créancier et la partie débitrice pour tenter d'obtenir un arrangement entre parties. Cette procédure est cependant tout à fait exceptionnelle. En

¹⁴² T. HOSCHEIT, *op. cit.*, p. 48.

¹⁴³ Art 1^{er}, alinéa 3 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et les rentes.

l'absence d'accord, le juge délivrera une ordonnance d'autorisation ou de refus de saisir. Nous ne disposons cependant pas d'exemple type à vous fournir ¹⁴⁴;

Si le juge demande un complément d'informations, celui-ci ne rejette pas pour autant votre requête. Une réponse étayée en relation avec sa demande vous permettra de débloquent la situation et d'obtenir l'autorisation dès lors que le juge aura à nouveau examiné votre demande au regard des précisions apportées.

Une fois la déclaration affirmative réceptionnée, le juge procédera au calcul de la répartition des sommes saisies arrêtées entre les divers créanciers. En effet, à l'inverse de notre droit, c'est le juge de Paix qui procède au calcul de la répartition des deniers saisis entre les divers créanciers qui ont déposés une requête. Il n'y a dès lors pas lieu à répartition entre les divers créanciers après interrogations, comme ce serait le cas dans le respect des articles 1627 et suivants du code Judiciaire, raison pour laquelle cette procédure est avantageuse à l'égard des créanciers dans la mesure où le salaire sera distribué entre les créanciers qui auront procédé à pareille demande devant le Juge de Paix¹⁴⁵.

Après la notification au tiers saisi de l'autorisation de saisir-arrêter, le juge de paix peut être saisi de la question de la validité ou de la nullité de la saisie arrêt pratiquée.

¹⁴⁴ Art. 11, dernier alinéa de Loi luxembourgeoise du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

¹⁴⁵ Art. 9, premier alinéa, *ibidem*.

EXEMPLES:



JUSTICE DE PAIX A DIEKIRCH

Bei der Aler Kiiirch / boîte postale 66

L-9201 DIEKIRCH

Tél.: 808853-28 ou 808853-1 // Fax: 804190

Copie demandeur

adresse postale

Ref. : D-SAS-1085/22 not-ORD

ORDONNANCE SAISIE-ARRÊT

N° : D-SAS-1085/22

Nous, Lex EIPPERS, Juge de paix de et à Diekirch,

Vu la requête qui précède et les dispositions de la loi du 11 novembre 1970 modifiée par celle du 23 décembre 1978 et du règlement concernant la procédure, **autorisons la partie créancière saisissante à pratiquer saisie-arrêt** ou opposition à saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, rentes de la **partie débitrice** entre les mains de la **partie tierce saisie** **société anonyme**, les deux parties plus amplement qualifiées dans la requête annexée pour avoir paiement du montant de **1 581,89 EUR**, somme à laquelle Nous évaluons provisoirement la créance.

Diekirch, le 08/09/2022

Lex EIPPERS

Juge de paix

AVIS: Tout créancier saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés à l'audience, soit par une déclaration à signer au greffe, soit par lettre à adresser au greffe en triple exemplaire.

NOTIFICATION AU TIERS SAISI: Copie certifiée conforme et notifiée au tiers saisi aux fins de valoir Opposition à Saisie-Arrêt.

Diekirch, le 08/09/2022

Majda HODZA

Greffier



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

CITE JUDICIAIRE
L-2080 LUXEMBOURG
Tél.: 47 59 81-246/266
Fax: 46 54 34

Luxembourg, le 21.05.2021



**Retourné avec prière d'adresser votre requête à la Justice de Paix de Diekirch.
(B.p. 66, L-9201 Diekirch)**

- Retourné avec prière d'adresser votre requête à la Justice de Paix d'Esch/Alzette (Place Norbert Metz, L-4006 ESCH/ALZETTE)
- La requête en matière de saisie-arrêt spéciale doit être présentée en 5 exemplaires.
- Pour un prochain dépôt d'un dossier en matière de saisie-arrêt spéciale, vous êtes priés d'envelopper la requête + pièces dans une farde en papier.
- Les pièces justificatives sont à joindre en copie à la requête.
- Les qualités de la partie demanderesse/défenderesse/employeur ou autre tierce saisie sont à compléter par les noms, dénomination sociale, adresse exacte et, en cas de femme mariée ou veuve par les prénoms et nom de jeune fille.
- Retourné avec prière de verser un décompte des arriérés de la pension alimentaire.
- Retourné avec prière d'indiquer les adresses exactes.
- Retourné avec prière d'indiquer le numéro de référence de la saisie-arrêt spéciale.
- Retourné à l'expéditeur, les fichiers de la Justice de Paix de Luxembourg ne renseignant aucune partie sous ce nom pour le numéro
- Est-ce que la partie demanderesse/défenderesse/tierce-saisie est une société ? Dans l'affirmative, quelle est la forme juridique de cette société ? (s.à.r.l., s.a., s.e.c.s., etc.). Dans la négative il y a lieu d'indiquer le nom et le prénom de l'exploitant.
- Est-ce qu'il n'y a pas lieu de demander aussi le terme courant de la pension alimentaire?

Service saisie-arrêt spéciale

2. Dans le chef du tiers saisi :

L'ordonnance ayant été notifiée au tiers saisi, celui-ci doit respecter plusieurs obligations légales.

Dans un premier temps, il se doit d'établir une déclaration affirmative ou négative dans un délai de 8 jours concernant ses obligations vis-à-vis de la partie débitrice. Il s'agit là de l'équivalent de la déclaration de tiers saisi prévu dans notre code judiciaire au sein de l'article 1452 du Code Judiciaire. Cette déclaration affirmative énoncera les causes et le montant de la dette, le nom de la partie débitrice, le fait que la partie débitrice est employée actuellement par le tiers saisi, la date à partir de laquelle la première retenue sera opérée, mais également si d'autres saisies ou cessions sont également en cours contre cette même partie débitrice¹⁴⁶.

Cette déclaration sera adressée au greffe par déclaration devant ce dernier ou par courrier recommandé. Ce formalisme a ainsi pour but d'aviser le juge de paix de l'existence d'un rapport de droit justifiant d'un lien de dépendance juridique et économique entre la partie débitrice et le tiers saisi.

Dans un second temps, il procédera à la retenue des fonds conformément aux quotités saisissables reprises ci-avant, exception faite en matière de pension alimentaire où le terme courant peut être appréhendé sur la partie insaisissable, si besoin. Ces retenues ne seront, en principe, pas versées au créancier tant qu'une validation des effets de la saisie n'aura pas été introduite devant le juge de paix. C'est en ce sens que la procédure de la saisie arrêt comporte réellement une séparation nette entre phase conservatoire, au cours de laquelle les droits des parties seront provisoirement sauvegardés jusqu'à une intervention d'une décision de justice définitive, voire d'un titre exécutoire au sens large de son terme, et une phase exécutoire, au cours de laquelle sont exécutés les droits sur lesquels il a été décidé dans le jugement statuant sur la validité de la saisie arrêt¹⁴⁷.

Enfin, gardons à l'esprit que le tiers saisi peut également être cité en débiteur pur et simple de la dette s'il devait ne pas remplir ses obligations légales ; soit parce qu'il n'a pas établi sa déclaration de tiers saisi ou qu'il refuse de la faire, soit parce qu'il ne comparait pas à l'audience en cas de convocation ou que sa déclaration se veut mensongère¹⁴⁸. Nous attirons tout spécialement votre attention sur le fait qu'en pareille procédure, la notion de débiteur pur et simple de la dette ne s'entend pas comme débiteur des causes de la saisie arrêt, mais uniquement de l'objet de la saisie arrêt, c'est-à-dire des montants que le tiers saisi était tenu de retenir au profit du saisissant suite à la notification de l'autorisation de saisir-arrêter¹⁴⁹.

¹⁴⁶ Art. 709 du Nouveau Code de Procédure Civile en droit Luxembourgeois

¹⁴⁷ T. HOSCHEIT, *op. cit.*, p. 147.

¹⁴⁸ Art. 1^{er}, alinéa 8 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et les rentes.

¹⁴⁹ T. HOSCHEIT, *op. cit.*, p. 108.

Ainsi, par cette sanction, le saisissant se voit attribuer un deuxième débiteur contre lequel il peut poursuivre le recouvrement de sa créance, mais seulement à concurrence des retenues que le tiers saisi était tenu d'opérer.

EXEMPLE DE DECLARATION AFFIRMATIVE/NEGATIVE :

L - 9779 LENTZWEILER

JUSTICE DE PAIX, DIEKIRCH
 ENTRÉE LE
 20 SEP. 2022
 le Greffier en Chef,

LENTZWEILER, le 16/09/2022

Au Tribunal de Paix
de et à DIEKIRCH
B.P.66
L-9201 DIEKIRCH

DECLARATION AFFIRMATIVE / ~~NEGATIVE~~

Concerne ordonnance : D-SAS-1085/22

entre les parties :

et :

en présence de :

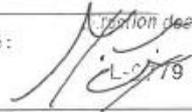
Il est certifié par la présente que la partie saisie,

bénéficie de la part de la partie tierce-saisie, **société anonyme**
 d'un(e) salaire, traitement, appointement, indemnité de chômage, rente, pension * qui s'élève à
 1.2700 EURO net/brut * par heure/jour/mois *. Les retenues légales
 seront opérées à partir du 09.12.22.....

n'est pas/plus * bénéficiaire d'un(e) salaire, traitement, appointement, indemnité de chômage,
 rente, pension * depuis le

Le(la) salaire, traitement, appointement, indemnité de chômage, rente, pension * est grevé(e) des
 saisies-arrêts et/ou cessions suivantes :

Saisie-arrêt No	CREANCIER SAISSANT/CESSIONNAIRE	MONTANT

Signé :  Direction des Ressources Humaines
L-9779

La présente déclaration est à retourner au greffe de la Justice de Paix dûment complétée et signée.

* Biffer ce qui ne convient pas

Réservé à l'administration

TRANSMIS EN COPIE A LA PARTIE SAISSANTE LE

Le Greffier  23/09/22

(*) biffer ce qui ne convient pas

DECLARATION AFFIRMATIVE/ NEGATIVE*

Concerne ordonnance : L-SAPA-47/22

entre les parties :

et :

en présence de : société à responsabilité limitée

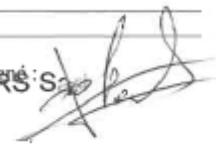
Il est certifié par la présente que la partie saisie,

bénéficie de la part de la partie tierce-saisie, société à responsabilité limitée d'un(e) salaire, traitement, appointement, indemnité de chômage, rente, pension * qui s'élève à EURO net/brut * par heure/jour/mois *. Les retenues légales seront opérées à partir du

n'est plus * bénéficiaire d'un(e) salaire, traitement, appointement, indemnité de chômage, rente, pension * depuis le 15/04/2022

Le(la) salaire, traitement, appointement, indemnité de chômage, rente, pension * est grevé(e) des saisies-arrêts et/ou cessions suivantes :

Saisie-arrêt No	CREANCIER SAISSANT/CESSIONNAIRE	MONTANT
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Signé : 

La présente déclaration est à retourner au greffe de la Justice de Paix dûment complétée et signée.
* Biffer ce qui ne convient pas

Réservé à l'administration
TRANSMIS EN COPIE A LA PARTIE SAISSANTE LE _____
Greffier assumé

3. Dans le chef de la partie débitrice :

La déclaration affirmative est également transmise à la partie débitrice laquelle peut s'opposer à la saisie sur salaire. L'opposition formée par la partie débitrice n'empêchera nullement les retenues d'être opérées par le tiers saisi. Néanmoins, cette opposition entraînera une convocation devant le Juge de Paix en vue de statuer sur les mérites de l'opposition. Elle est introduite par simple lettre adressée au greffe ou par simple déclaration consignée sur un registre spécial du greffe¹⁵⁰.

Si pareil recours est introduit, le greffier convoque le créancier saisissant, le débiteur saisi et le tiers saisi par lettre recommandée à une audience devant le juge de paix afin qu'il soit statué sur le bienfondé des contestations émises et ce en laissant un délai de minimum huit jours entre la convocation et le jour fixé pour statuer sur la validité de la saisie¹⁵¹. Cette convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile, soit : « *L'acte introductif d'instance doit mentionner, à peine de nullité, que si la signification ou la notification est faite à personne et que le défendeur ne comparât pas, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition.*

*Si l'instance est introduite par voie de requête, la mention de l'alinéa 1^{er} doit figurer, à peine de nullité, sur la convocation faite par le greffier. »*¹⁵².

En pareille hypothèse, deux cas de figures peuvent se présenter :

- L'opposition est fondée de sorte que le tiers saisi doit libérer les fonds au profit de la partie débitrice ;
- L'opposition est infondée : les fonds continueront d'être retenus jusqu'à l'audience de validation des effets de la saisie sur salaire où ces derniers seront libérés immédiatement étant donné que la présente audience se vaudrait également d'une validation des effets de la saisie.

¹⁵⁰ Art. 1^{er}, alinéa 3 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et les rentes.

¹⁵¹ Art. 1^{er}, alinéa 4 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et les rentes.

¹⁵² Art. 80 du Nouveau Code de Procédure Civile en droit Luxembourgeois

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, Bâtiment JP - L-1475 LUXEMBOURG

Adresse postale : L-2080 LUXEMBOURG

TEL N° 475981-247 FAX N° 46 54 34

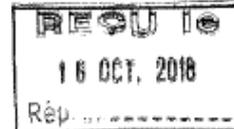
Réf: KM / LH

DOSSIER : Saisie-arrêt

L-SA-3435/18

partie(s) demanderesse(s)

partie(s) défenderesse(s)



CONVOCATION

Dans l'affaire émarginée, vous êtes prié(e)s de vous présenter à l'audience publique du tribunal de paix de ce siège à LUXEMBOURG, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, le **jeudi 13 décembre 2018 à 09:00 heures, salle No. JP.1.19, premier étage, bâtiment JP,**

pour l'autorisation préalable

En cas d'absence des parties ou de leur mandataire, il sera statué par défaut.

Les pièces à l'appui sont à soumettre au tribunal.

Luxembourg, le 11/10/2018

Le greffier.

En application des articles 79 et 80 du Nouveau Code de Procédure Civile, le jugement à intervenir à la suite de la présente notification sera réputé contradictoire et ne sera pas susceptible d'opposition si la présente notification a été délivrée à la personne du défendeur et qu'il ne comparait pas.

Conformément à l'article 106 du même code, vous pouvez vous faire assister ou représenter à l'audience par un avocat, votre conjoint ou votre partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, vos parents ou alliés en ligne directe, vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou enfin par une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise; votre représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'une procuration spéciale (écrite) de votre part.

Il existe cependant une possibilité pour éviter la validation des effets de la saisie et rendre ainsi cette dernière exécutoire. La partie débitrice pourrait signer un acte d'autorisation de libération des fonds saisis par le tiers saisi. Ainsi, nous éviterons d'avoir recours au formalisme de la validation des effets de la saisie sur salaire dans la mesure où la partie débitrice ne s'oppose pas aux retenues et entend libérer celles-ci de manière volontaire. Il est ainsi fait exception à la règle de la validation en cas d'accord formel du saisi, par le biais d'un accord conventionnel entre les trois parties concernées. Il en résulte ainsi que le saisi ne pourra plus par la suite contester le bien fondé ou le caractère libératoire des paiements faits par le tiers saisi. Encore faut-il que le tiers saisi puisse se prévaloir réellement d'un accord conventionnel du débiteur en l'absence de tout jugement de validation. En effet, s'il le tiers saisi ne parvient pas à rapporter cette preuve, il risque d'engager sa responsabilité. Ainsi, mieux vaut formaliser tout cela au travers d'un écrit signé par la partie débitrice. Néanmoins, il sera toujours possible au tiers saisi de donner ou

refuser son accord concernant cet acte d'autorisation de libération des fonds, dès lorsqu'il ne peut y être contraint, ni engager sa responsabilité de ce chef¹⁵³.

EXEMPLE :

²ENTETLET²

Je revois le dossier dont mention sous rubrique.

Vous n'êtes pas sans savoir que ma mandante a procédé à la saisie de vos revenus en mains de :

TIERS SAISI

et ce suivant ordonnance du ²DATEORDONNANCE².

Votre employeur ne daigne pas verser les fonds sans avoir au préalable obtenu une autorisation du juge de Paix Luxembourgeois.

En vue de vous éviter de nouveaux frais supplémentaires, je vous prie de trouver ci-joint un document autorisant la libération des fonds au profit de mon Etude que je vous invite à dater, signer et à me retourner.

Ainsi votre employeur procédera au versement des fonds retenus en vue d'apurer la présente affaire vous concernant sans frais supplémentaires.

J'ose espérer que vous daignerez vouloir me retourner les documents demandés en vue de classer définitivement cette affaire.

SIGNATURE

²ENTETACT²

Ref.: ²REF²

Concerne : saisie-arrêt du ²DATEORDONNANCE²

AUTORISATION EN LIBERATION DE FONDS

Je soussigné(e) (identité de la partie débitrice)

autorise par la présente mon employeur,

(dénomination du tiers saisi)

à procéder au versement des fonds consignés suite à la saisie arrêt simplifiée autorisée en date du ²DATEORDONNANCE² au profit de :

²DEMI²

sur le compte , ouvert au nom de , lesquels ont été valablement mandaté pour procéder au recouvrement de la présente affaire et ce sous la référence

Fait à , en date du

Signature :

¹⁵³ T. HOSCHEIT, *op. cit.*, p. 147.

Section 5 : validation

Comment appréhender les fonds retenus par la partie tierce ?

La réponse se trouve au sein de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15/01/2021 modifiant l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979. Ainsi, la requête déposée par devant le juge de paix se fonde sur un jugement ayant autorité de chose jugée. Dans ces conditions, le créancier peut demander la validation des effets de la saisie par requête¹⁵⁴. Le terme requête s'entend d'une simple lettre adressée au greffe en vue d'obtenir la validation. Le bon sens voudra cependant que cette requête contienne à minima les données de la partie débitrice, du requérant, du tiers saisi ainsi que le numéro de l'affaire pendant auprès de la Justice de Paix et l'objet de la demande, soit la convocation en vue de valider les effets de cette saisie. Le numéro de la saisie, se présente toujours sous la même forme, soit LSA, le numéro de l'affaire et l'année. Exemple LSA 3435-18.

L'autorisation donnée au créancier s'entend également à la partie débitrice, au tiers saisi ou à toute partie intéressée¹⁵⁵. En effet, faute pour le créancier de demander la validation des effets de la saisie et ainsi procéder à la libération des fonds, le débiteur et/ou le tiers saisi pourraient demander la convocation devant le juge de Paix en vue de demander l'annulation de la saisie et la restitution des fonds à qui de droit.

Cette demande en validation pourrait ainsi s'apparenter au commandement transformant la saisie conservatoire en exécutoire. La grande différence se situe dans le fait qu'en matière de saisie arrêt conservatoire, le droit belge ne nécessite pas forcément une autorisation préalable du juge des saisies dans la mesure où une simple facture est suffisante pour procéder à pareille acte de saisie et qu'il n'existe pas de demande de validation des effets de la saisie, si ce n'est par le fait d'obtenir une condamnation au fond IN FINE. Cette validation des effets de la saisie devant le juge de Paix luxembourgeois joue ainsi ce rôle de contrôle des effets de la saisie. En effet, lors de cette audience, le juge de paix analyse le bienfondé de la demande en rapport avec l'argumentation développée par chacune des parties comme le ferait le juge des saisies en droit belge.

De même, s'agissant d'une audience de validation, la partie requérante est en droit de réclamer une juste et adéquate indemnité de procédure conformément à l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile libellé comme suit : « *Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.* »¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Art. 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et les rentes.

¹⁵⁵ Art. 1^{er}, alinéa 5 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et les rentes.

¹⁵⁶ Art. 238 du Nouveau Code de Procédure Civile

Néanmoins, comme rappelé précédemment, le juge opère un contrôle sur la base du titre qui sert de fondement. Ainsi, une contrainte de la Région Wallonne, d'une Province ou d'une Commune Belge, bien que constituant un titre en droit Belge, ne constitue pas à proprement parler un titre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg de sorte que les juges de Paix refusent SYSTEMATIQUEMENT de valider les requêtes en saisies arrêts simplifiées fondées sur pareils titres. Ainsi, même si l'autorisation est donnée, la requête se trouve paralysée de ses effets au moment de la validation faute d'avoir obtenu l'autorisation de la partie débitrice de libérer les fonds retenus par le tiers saisi.

A cet effet, nous vous transmettons une intéressante décision reprenant l'ensemble des informations exposées.

Nous attirons à nouveau votre attention sur le fait que la validation de la saisie arrêt simplifiée trouve son application dans la théorie. Dans la pratique, bon nombre de tiers saisi libèrent les fonds sans avoir eu recours à la demande en validation.

Audience publique du 17 novembre 2020

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale pour pension alimentaire a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

, demeurant à B- 6860 Leglise,

partie créancière-saisissante

comparant par Maître , avocat à B- 6840 Neufchateau,

et

, demeurant à B- 6860 Leglise,

partie débitrice-saisie

ne comparant ni en personne ni par mandataire,

en présence de

l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,
établi à L-1724 Luxembourg, 1A, boulevard Prince Henri, représenté par ses organes
statutaires actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie

FAITS

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 24 février 2020, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du 12 mai 2020 à 9.00 heures, salle n° JP.0.02.

A la prédite audience l'affaire n'a pas pu être plaidée en raison de sécurité sanitaire liée à la propagation du COVID-19 et notamment de la fermeture partielle des frontières.

L'affaire fut refixée pour plaidoiries à l'audience du 21 juillet 2020 à 9.00 heures, salle 0.02.

Après une remise l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 10 novembre 2020.

Maître comparut pour et fut entendu en ses moyens et conclusions, tandis que ne comparut ni en personne ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé a été fixé

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 11 février 2020 par le juge de paix de Luxembourg, la partie saisissante, , a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions et rentes de entre les mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 5.740,18 € avec le terme courant indexé de 619,73 euros à prélever mensuellement à partir du 1er mars 2020 sur la portion inaccessibles et insaisissables.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 18 février 2020.

Par lettre, entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 13 mars 2020, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte. En matière de saisie-arrêt des rémunérations, pensions et rentes le jugement du juge de paix sur la validité de la saisie et sur la déclaration affirmative est rendu contradictoirement à l'égard du tiers saisi qui n'a pas comparu, mais qui a fait une déclaration.

1. MOYENS DES PARTIES

A l'audience, le mandataire de a fait valoir que par jugement du 26 mars 2003, aurait été condamnée à payer une pension alimentaire indemnitaire mensuelle et provisionnelle de 619,73 euros. Ce jugement aurait été signifié et transcrit.

Par jugement du 13 octobre 2020, signifié le 6 novembre 2020, le montant de la pension alimentaire aurait été fixé à 1.000 euros par mois, rétroactivement depuis le 5 mai 2003. A partir du 1^{er} janvier 2019, le montant de la pension alimentaire aurait été réduit à 700 euros par mois. Ainsi, les montants restant dus seraient à réadapter au vu de cette décision récente. Le solde des arriérés s'élèverait ainsi à 236.316,49 – 114.812,66 = 121.503,83 euros.

Il y aurait ainsi lieu « d'autoriser » la partie créancière-saisissante à pratiquer la saisie-arrêt conformément aux dispositions de la loi du 11 novembre 1970 entre les mains de la C.N.A.P. pour un montant total de 121.503,83 euros à majorer de la pension alimentaire courante, soit la somme mensuelle de 700 euros liés mensuellement à l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2020. Il y aurait en outre lieu de condamner la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 6.000 euros.

Le Tribunal a invité la partie créancière-saisissante à prendre position sur la question de savoir si une saisie peut être validée au-delà du montant pour lequel elle a été autorisée.

Elle a déclaré maintenir à titre principal sa demande ; à titre subsidiaire, il y aurait lieu de valider le montant autorisé.

Bien que régulièrement convoqué à comparaître, n'a comparu ni en personne, ni par mandataire.

Il ressort du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci a été remise à personne. En vertu de l'article 79 al. 2 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

2. APPRECIATION

Le Tribunal relève tout d'abord que dans le cadre de la « note d'audience » exposée à l'audience, demande à être « autorisée à pratiquer la saisie-arrêt ».

Or, le Tribunal rappelle que les parties ont été appelées à l'audience suite à un courrier entré le 24 février 2020 dans lequel estime ne plus rien redevoir dans le cadre de la saisie L-SAPA-21/20.

Cette saisie a fait l'objet d'une autorisation. Actuellement, seule la question de la validation de la saisie reste ouverte.

Dès lors, vu qu'elle a été présentée dans le cadre d'une audience de validation, le Tribunal interprète la « note d'audience » comme demande de validation. C'est par ailleurs en ce sens que les plaidoiries à l'audience ont été présentées.

Pour autant que la « note d'audience » ait également eu pour objet d'obtenir une nouvelle autorisation pour une seconde saisie, le Tribunal :

- rappelle tout d'abord les termes de l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes selon lequel le juge ne peut autoriser qu'une seule saisie-arrêt à charge d'un même débiteur et entre les mains du même tiers saisi. Ce principe prévaut jusqu'à la clôture de la première saisie, du moins en ce qui concerne les arriérés.
- invite en outre le créancier-saisissant de déposer la requête en autorisation en bonne et due forme au greffé de la Justice de Paix.

Il résulte des éléments du dossier que par jugement n° 99/349/A rendu en date du 26 mars 2003 par le Tribunal de première instance de Neufchâteau, a été condamné à payer une pension alimentaire indemnitaire mensuelle et provisionnelle de 619,73 euros. Ce jugement a été signifié en date du quatre avril 2003.

Cette condamnation n'a pas été remise en cause, mais a même été augmentée par jugement n° 99/349/A du 13 octobre 2020 rendu par le tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, à 1.000 euros pour la période du 5 mai 2003 à fin décembre 2019, puis à 700 euros. Cette décision a été revêtue de l'exécution provisoire.

La saisie ne peut être validée au-delà du montant pour lequel elle a été autorisée. Si la créance du saisissant se chiffre à un montant supérieur que celui à concurrence duquel l'autorisation avait été accordée, et que le saisissant demande à voir valider la saisie-arrêt à concurrence de ce montant supérieur, cette demande doit être rejetée. En effet, toute saisie-arrêt sur revenus protégés doit être précédée d'une autorisation du juge de paix, et si on permettait au saisissant de récupérer en fin de compte un montant supérieur à celui pour lequel l'autorisation avait été accordée, on en reviendrait à contourner cette disposition réglementaire d'ordre public (Th. Hoscheit, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, n° 177).

Une exception est cependant admise en matière de terme courant pour les pensions alimentaires. En effet, il est permis alors au saisissant de demander l'autorisation pour les termes courants venant à échéance postérieurement à l'autorisation de saisir-arrêter. Il est tout d'abord permis et de demander par la suite la validation pour ces termes courants échus entre le jour de l'autorisation et le jour du jugement de validation (ibidem, n° 178).

Il est cependant également admis en jurisprudence que le juge peut valider la saisie pour les termes courants venant à échéance postérieurement au jour du jugement de validation, à charge pour la partie débitrice-saisie de ressaisir le juge en cas de problème d'exécution.

La question se pose ensuite si le juge peut valider pour la période postérieure à son jugement, un terme courant d'un montant supérieur. A ce titre, il convient de souligner que l'intérêt du tiers-saisi ne s'y oppose pas, puisque, s'il ne peut modifier les retenues pour le passé, il peut le faire pour l'avenir. En outre, la partie débitrice saisie n'aurait aucune possibilité pour faire valoir son dû puisque, tant que la saisie est en cours pour le terme courant, l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 précité lui interdit d'obtenir une seconde autorisation pour la partie manquante du terme courant. Dès lors, il doit être permis au juge d'augmenter le montant du terme courant pour la période postérieure à la date de son jugement.

Au niveau des arriérés, la validation ne saurait ainsi dépasser le montant de 5.740,18 euros à titre d'arriérés. En l'absence de preuves de paiement versées au dossier, ce montant est largement couvert par les condamnations intervenues.

Concernant le terme courant, le Tribunal ne saurait l'augmenter pour la période désormais révolue. Il y a dès lors lieu de le valider à hauteur de 619,73 euros indexé à prélever mensuellement à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 30 novembre 2020. Ce montant est en effet couvert par la condamnation exécutoire et rétroactive intervenue par jugement du 13 octobre 2020.

Pour la période à partir du 1^{er} décembre 2020, il y a lieu de fixer le terme courant au montant tel qu'il résulte du prédit jugement du 13 octobre 2020, donc à la somme de 700 euros par mois, liée annuellement à l'indice belge des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2020 selon la formule

$$\frac{\text{pension de base} \times \text{indice décembre nouveau}}{\text{indice décembre 2018}}$$

3. DEMANDES ACCESSOIRES

a encore sollicité le paiement d'une indemnité de procédure de 6.000,00 euros.

Cette demande est fondée en son principe, alors qu'il serait inéquitable de laisser l'entière des frais non compris dans les dépens à sa charge vu la contrainte d'engager des frais dans le seul but de faire valoir des droits légitimes en justice. Au vu des

éléments de la cause, eu égard à la nature et au résultat du litige, cette indemnité est à évaluer à 250,00 €.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Eu égard au titre exécutoire, l'exécution provisoire s'impose d'office, sans caution, en application de l'article 115, 1^{ère} phrase du Nouveau Code de procédure civile.

Toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens (Art. 238 NCPC). Au vu de l'issue du litige, il convient dès lors de condamner _____ aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

Le Tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale pour pension alimentaire statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

donne acte à l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative;

reçoit la demande en validation en la forme;

la **dit** fondée;

déclare bonne et valable;

partant **valide** la saisie-arrêt n° L-SAPA-21/2020 pratiquée par _____ sur la pension de _____ entre les mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour :

- la somme de 5.740,18 € (cinq mille sept cent quarante euros dix-huit centimes)
- le terme courant indexé de 619,73 euros à prélever mensuellement à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 30 novembre 2020 sur la portion inaccessibles et insaisissables;
- le terme courant indexé de 700,00 euros à prélever mensuellement à partir du 1^{er} décembre 2020 sur la portion inaccessibles et insaisissables;

ordonne à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de à partir du 18 février 2020, jour de la notification de la saisie-arrêt;

ordonne en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue;

ordonne à la partie tierce saisie de retenir le terme courant à partir du 1^{er} décembre 2020 sur la pension de par retenue de la portion insaisissable et incessible, ainsi que de verser à la partie saisissante, à hauteur de la somme de 700 euros par mois, liée annuellement à l'indice belge des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2020 selon la formule

$$\frac{\text{pension de base} \cdot \text{indice décembre nouveau}}{\text{indice décembre 2018}}$$

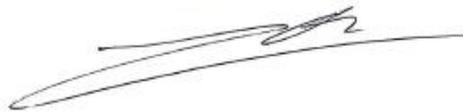
ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution;

condamne à payer à une indemnité de procédure de 250,00 € (deux cent cinquante euros);

condamne aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous Jean-Luc PUTZ, Juge de Paix à Luxembourg, assisté de Daniel MATGEN, greffier, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Jean-Luc PUTZ



(s.) Daniel MATGEN



Section 6 : conclusion

A travers ce chapitre, nous avons pour volonté de vous parler d'une procédure, certes peut être fort peu usitée, mais qui trouve de plus en plus d'application au sein de nos diverses Etudes de par l'attractivité des salaires Luxembourgeois. Nous espérons avoir pu vous ouvrir les champs du possible et vous démontrer que la fuite d'un débiteur vers le Grand-Duché du Luxembourg ne signifie pas forcément la clôture d'un dossier sans possibilité d'exécution.

Vous l'aurez également constaté, ou à tout le moins, nous espérons vous avoir démontré que nos confrères du Grand-Duché du Luxembourg possède des banques de données et des possibilités de recouvrement qui permettent aux praticiens que nous sommes d'exercer au mieux nos fonctions même en présence d'un élément d'extranéité (un employeur situé à l'étranger).

ANNEXES : dispositions légales :

Loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 octobre 1970 et celle du Conseil d'Etat du 30 octobre 1970 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

La présente loi s'applique aux traitements et appointements des fonctionnaires et employés, aux salaires des ouvriers et gens de service, aux soldes des militaires et d'une façon générale aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelquetitre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut.

Les rémunérations comprennent le principal et les accessoires, à l'exception toutefois des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés.

Art. 2.

La présente loi s'applique également aux pensions et aux rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale.

Art. 3.

Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales relatives à la cessibilité et à la saisissabilité prévues par la réglementation sur les prestations familiales et le Fonds national de solidarité.

Art. 4.

Les rémunérations ainsi que les pensions et rentes sont réparties en cinq tranches qui sont fixées par règlement grand-ducal sur proposition du ministre de la justice et qui peuvent être cédées ou saisies comme suit:

1. La première tranche ne peut être cédée ni saisie.
2. La deuxième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un dixième et saisie jusqu'à concurrence d'un dixième.
3. La troisième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un cinquième et saisie jusqu'à concurrence d'un cinquième.
4. La quatrième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un quart et saisie jusqu'à concurrence d'un quart.

5. La cinquième tranche peut être cédée et saisie sans limitation.

Lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées contre le même débiteur et entre les mains de différents tiers saisis, la répartition en tranches prévue ci-dessus est établie sur le total des revenus saisis. Dans cette hypothèse le juge de paix déterminera les retenues à effectuer par les différents tiers saisis.

La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable.

Pour la détermination de la quotité saisissable et cessible, les retenues effectuées en application de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale sont à déduire de la rémunération.

Art. 5.

Il ne peut être fait de retenue par l'employeur sur les rémunérations telles qu'elles sont déterminées au dernier alinéa de l'article précédent que:

1. du chef d'amendes encourues par le salarié en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché;
2. du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié;
du chef de fournitures au salarié:
3. a) d'outils ou d'instruments nécessaires au travail et de l'entretien de ceux-ci;
b) de matières ou de matériaux nécessaires au travail et dont les salariés ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement;
4. du chef d'avances faites en argent.

Les retenues mentionnées ci-dessus ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible. Celles énumérées sub 1, 2 et 4 ne peuvent dépasser le dixième de la rémunération.

Les acomptes versés pour une période de travail révolue ou en cours pour laquelle un décompte définitif n'a pas encore été établi ne sont pas considérés comme avances.

Art. 6.

Les rentes et pensions dérivant des dispositions du code des assurances sociales peuvent être mises en gage, cédées ou saisies sans limitation pour couvrir:

1. une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son patron ou une institution d'assurances sociales;
2. les créances qui compètent aux communes et établissements de bienfaisance, en vertu des articles 120 et 232 du code des assurances sociales.

Art. 7.

Les pensions autres que celles visées à l'article qui précède peuvent être mises en gage, cédées ou saisies sans limitation pour couvrir:

1. les avances sur ces pensions faites au titulaire par son employeur ou une institution de droit public entre l'échéance et l'ordonnement de la pension;

2. les créances qui compètent aux communes et établissements de bienfaisance pour secours fournis depuis que la pension était due.

Art. 8.

En cas de cessions ou de saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 268, 280, 301, 359 et 385 du code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable de la rémunération.

Les portions cessible et saisissable pourront, le cas échéant, être retenues en sus, soit pour sûreté du terme mensuel courant excédant les portions incessible et insaisissable, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

Art. 9.

Est compétent pour connaître des saisies-arrêts prévues par la présente loi et pour procéder à la répartition des sommes saisies-arrêtées à quelque valeur que la créance puisse s'élever, le juge de paix du domicile du débiteur saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence. Si le débiteur n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du tiers saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence.

Le juge de paix qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur ou, le cas échéant, le tiers saisi, aura transporté son domicile ou sa résidence dans un autre canton, tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans ce canton contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi. Dans ce cas le juge de paix fait dans le premier canton une répartition des sommes retenues en vertu des saisies-arrêts par lui autorisées, répartition qui met fin à la procédure dans ce canton. Il transmet ensuite le dossier de la saisie-arrêt au juge de paix du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du débiteur ou, le cas échéant, du tiers saisi.

Ces règles de compétence sont d'ordre public.

La décision du juge de paix refusant l'autorisation de saisir-arrêter, celle sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que celle sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire sera sans appel dans la limite de sa compétence en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

La décision sur la distribution sera sans appel, lorsque la somme sur laquelle porte la contestation rentre dans la limite de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque montant que cette somme puisse s'élever.

La procédure des saisies ainsi que les émoluments à allouer en cette matière au greffier seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10.

Les ordonnances, jugements, décisions, procès-verbaux, copies, avertissements et lettres recommandées qui pourront intervenir en exécution de la présente loi ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de la formalité.

Art. 11.

Les articles 6bis et 6ter ajoutés à la loi du 27 décembre 1842 sur la compétence des juges de paix en matière civile par la loi du 8 juin 1938 sur la limitation des effets de la saisie-arrêt sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 6bis.

Ils connaissent des demandes en validité ou en mainlevée des saisies-arrêts et oppositions, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence, sans préjudice des dispositions spéciales en matière de saisies-arrêts de rémunération de travail et de pensions ou rentes.

En cette matière la permission exigée, à défaut de titre, par l'article 558 du code de procédure civile, « sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du tiers saisi, sur requête de la partie ou de son mandataire.

Art. 6ter.

Les juges de paix seront compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution dans les formes prévues en matière de saisies-arrêts de rémunération de travail et de pensions ou rentes.

»

Art. 12.

L'article 290 du code des assurances sociales tel qu'il a été complété par la loi du 26 juillet 1966 portant modification et complément des livres I, III et IV du code des assurances sociales ainsi que de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés est modifié comme suit:

Art. 290.

A l'exception des rentes et pensions, les autres droits dérivant de la présente loi pourront être engagés, cédés ou saisis sans limitation pour couvrir:

- 1° une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son patron ou une institution d'assurance sociale;
- « 2° les créances qui compètent aux communes et établissements de bienfaisance, en vertu des articles 120 et 232;
- 3° les créances résultant des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 268, 280, 301, 359 et 385 du code civil.

Dans tous les autres cas les prestations autres que les rentes et pensions prévues par la présente loi ne peuvent être cédées ni saisies. Les montants des prestations indûment touchées ne pourront être répétés ou compensés par l'établissement d'assurance ou l'association d'assurance contre les accidents que s'ils ont été obtenus, gardés ou consommés de mauvaise foi par les bénéficiaires.

»

Art. 13.

Les alinéas 2 et suivants de l'article 78 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés tel qu'il a été complété par la loi du 26 juillet 1966 portant modification et complément des livres I, III et IV du code des assurances sociales ainsi que de la loi du 29 août 1951 ayant

pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés sont abrogés.

Art. 14.

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la loi du 19 mai 1961 sur les ventes à tempérament est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

En cas de vente réglementée par la présente loi les vendeurs et les prêteurs de fonds destinés à financer ces ventes, qui se sont fait accorder des cessions sur rémunérations de travail, pensions ou « rentes ne peuvent pas, à peine de nullité, pratiquer de saisie-arrêt sur les mêmes rémunérations, pensions ou rentes.

»

Art. 15.

Toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi sont abrogées, notamment:

la loi du 19 pluviôse an III portant que les commissaires des guerres et tous autres employés dans les - armées seront payés des quatre cinquième de leurs appointements nonobstant les oppositions de leurs créanciers;

la loi du 21 ventôse an IX qui détermine la portion saisissable du traitement des fonctionnaires publics et des employés civils;

- l'arrêté du 18 nivôse an XI qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité;

- l'article 34 de la loi du 16 janvier 1863 sur les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires;

- l'article 16 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Etat;

l'arrêté grand-ducal du 20 février 1895 portant règlement d'administration pour la force armée du Grand-Duché;

la loi du 19 juillet 1895 concernant la cessibilité et la saisissabilité des salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

la loi du 19 juillet 1895 réglant la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;

l'article 34 de la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;

la loi du 15 mai 1934 portant modification des lois du 19 juillet 1895, sur les saisies-arrêts respectivement cessions des petits salaires et traitements;

l'article 14 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 3 octobre 1919 portant - règlement légal du louage de service des employés privés, tel que cet article a été modifié par la loi du 20 avril 1962;

- l'article 22 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans;

- l'article 41 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

- l'article 22 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole;
- l'article 22 de la loi du 22 janvier 1960 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des commerçants et industriels.

Art. 16.

La présente loi entre en vigueur le premier du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rémunérations, pensions et rentes qui viendront à échoir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Néanmoins, les saisies-arrêts pratiquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans les formes prescrites par les articles 557 et suivants du code de procédure civile seront poursuivies et jugées d'après la procédure y prévue.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Château de Berg, le 11 novembre 1970

Jean Dupong

Jean

Le Ministre de la Fonction Publique,

Gaston Thorn

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la [loi modifiée du 11 novembre 1970](#) sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 4 du [règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979](#) concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes est remplacé par le texte suivant :

Art. 4.

«

(1)

Au cas où l'autorisation visée à l'article 1^{er} a été accordée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire ayant, au moment où l'autorisation est accordée, force de chose jugée, le créancier saisissant peut demander par requête la validation de la saisie-arrêt, à condition que le débiteur saisi n'ait pas, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la prédite autorisation, introduit de recours afin de contester celle-ci. Le titre validant la saisie-arrêt en l'absence de recours du débiteur saisi est susceptible des voies de recours ouvertes à l'encontre des jugements par défaut conformément à l'article 5.

Le recours du débiteur saisi visant à contester l'autorisation de la saisie pratiquée à son encontre est à introduire par lettre adressée au greffe ou par déclaration consignée sur un registre spécial. La notification de l'autorisation de saisir-arrêter adressée au débiteur saisi précise la possibilité d'introduire un recours dans le délai d'un mois et les modalités de la saisine du juge de paix ainsi que les conséquences de la non-introduction d'un recours dans le délai d'un mois.

Dans les quinze jours de l'introduction du recours, le greffier convoque le créancier saisissant, le débiteur saisi, le tiers saisi et tout créancier opposant par lettre recommandée à une audience devant le juge de paix afin qu'il soit statué sur le bien-fondé des contestations émises.

La convocation contient, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du [Nouveau Code de procédure civile](#). Le délai de comparution entre la convocation et le jour fixé pour l'audience est de huit jours au moins. Le juge de paix statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi a faite ou est tenu de faire séance tenante.

(2)

La même procédure que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique aux demandes de convocation des intéressés à l'audience formulées à l'initiative du débiteur saisi, du tiers saisi ou d'autres créanciers saisissants du même débiteur.

(3)

Au cas où l'autorisation visée à l'article 1^{er} n'a pas été accordée par le juge de paix sur base d'un titre exécutoire ayant force de chose jugée au moment où il statue, tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du domicile du débiteur saisi par une déclaration consignée sur le registre spécial ou par lettre adressée au greffe. Dans ce cas, le greffier convoque les parties dans les formes et délais prévus par le paragraphe 1^{er}. Le juge de paix statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi a faite ou est tenu de faire séance tenante.

(4)

Les règles de compétence définies à l'article 9 de la [loi modifiée du 11 novembre 1970](#) sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes s'appliquent.

(5)

Le tiers saisi qui n'a pas fait de déclaration, qui ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience en cas de convocation des parties conformément au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 3, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

Art. 2.

Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Justice,

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2021.

Sam Tanson

Henri